



SOMMAIRE

	Page
Point 93 de l'ordre du jour : Rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies (suite)	1

Président : M. Adam MALIK (Indonésie).

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR

**Rétablissement des droits légitimes de la République
populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies
(suite)**

1. M. MALIK (Union des République socialistes soviétiques) [*traduction du russe*] : Depuis 22 années consécutives, aux sessions de cette haute instance internationale qu'est l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, on examine la question du rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'ONU, droits qui ont été usurpés par un petit groupe de particuliers qui ne représentent rien ni personne. Du haut de cette tribune et au Conseil de sécurité, les représentants de l'Union soviétique ont constamment et systématiquement attiré l'attention sur la discrimination flagrante dont était victime la République populaire de Chine et demandé le rétablissement de ses droits à l'ONU.

2. Le 10 janvier 1950 déjà, l'Union soviétique a déposé au Conseil de sécurité un projet de résolution proposant de ne pas reconnaître les pouvoirs de la clique de Tchang Kai-chek et de l'exclure de l'Organisation des Nations Unies¹. Le 19 septembre 1950, tout au début de la cinquième session de l'Assemblée générale, le chef de la délégation soviétique a proposé que le représentant de Tchang Kai-chek soit exclu de la participation à ses travaux du fait qu'il n'avait "pas le moindre droit de représenter la Chine, pays dont le seul représentant légitime, dûment qualifié et souverain, est le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine"². Il a également proposé d'adopter une décision par laquelle l'Assemblée générale inviterait "les représentants de la République populaire de Chine, accrédités par le Gouvernement central du peuple, à participer aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes"³.

3. Par la suite, j'ai eu plus d'une fois l'occasion de prendre la parole à ce sujet du haut de la tribune de l'Assemblée

¹ Document S/1443. Pour le texte, voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, cinquième année, No 1, 459ème séance, p. 3.*

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Séances plénières, 277ème séance, par. 23.*

³ *Ibid.*, par. 88.

générale, d'exposer la position de principe constante de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de défendre une cause juste contre ceux qui, profitant d'un vote pour ainsi dire mécanique, faisaient alors obstacle à l'entrée de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies.

4. Malheureusement, la République populaire de Chine reste privée jusqu'ici de la possibilité de participer aux activités de l'Organisation des Nations Unies. Cela est dû à la tactique obstructionniste de ceux qui, pendant près d'un quart de siècle, n'ont rien oublié ni rien appris à cet égard.

5. Même maintenant, 22 ans après la création de la République populaire de Chine, alors qu'il est devenu absolument évident pour chacun que la politique tendant à isoler la Chine a fait faillite et que la vie est là pour contraindre ces Etats à chercher un accommodement dans leurs relations avec la République populaire de Chine, ils n'ont quand même pas renoncé à leurs tentatives de maintenir les hommes de Tchang Kai-chek à l'Organisation des Nations Unies et en même temps de conserver leurs positions dans l'île de Taiwan, terre étrangère. A cette occasion, ils se raccrochent à la conception caduque des "deux Chines" ou, comme ils disent maintenant, de la double représentation de la Chine aux Nations Unies. Ils répètent que, du moment qu'il existe un gouvernement de la République populaire de Chine et qu'à Taiwan le pouvoir se trouve entre les mains de Tchang Kai-chek, il convient de reconnaître la réalité des faits et de réserver, à l'Organisation des Nations Unies, une place aussi bien à la Chine populaire qu'au régime de Taiwan, auquel ils donnent le nom de République de Chine. Ils essaient même d'intimider les Membres de l'Organisation des Nations Unies en leur disant que, si l'on expulse de l'ONU les représentants de Tchang Kai-chek, n'importe quel Etat Membre risque un jour de se voir exclu de l'Organisation. Il est facile de constater qu'une comparaison de ce genre n'est autre chose qu'une invention absurde, un conte de fées concocté à la hâte pour des enfants d'âge préscolaire. On s'efforce même de présenter la question de l'expulsion des représentants de Tchang Kai-chek comme une question prétendument importante, devant être réglée à la majorité des deux tiers, alors que toute personne raisonnable n'a pas de difficulté à voir et à comprendre qu'en réalité il s'agit purement et simplement d'une question de procédure, qui doit être réglée à la majorité simple. Chacun comprend qu'il ne s'agit pas d'exclure des Nations Unies un Etat Membre de l'Organisation, mais d'éloigner un groupe de particuliers qui usurpe un siège et de restituer ce siège à ceux auxquels il revient de droit. Cette procédure n'a et ne peut avoir aucun rapport avec l'expulsion d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies. Et ceux qui affirment le contraire s'abusent eux-mêmes et abusent les autres. Mais il est tout à

fait clair que c'est plutôt les autres qu'ils cherchent à abuser.

6. En effet, chacun sait fort bien que Taiwan n'est pas un Etat. Ce n'est pas l'île de Taiwan, mais la Chine qui est Membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies et membre permanent du Conseil de sécurité. L'île de Taiwan n'a jamais été admise en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies. La date de son admission n'a pu être citée même par l'un des vétérans de l'Organisation des Nations Unies qui a pris la parole à cette tribune. Dans sa déclaration, il s'est intéressé à la position de l'Union soviétique. Eh bien, je peux la lui rappeler. L'Union soviétique s'est toujours portée résolument, invariablement et sans défaillance aux premières lignes dans la lutte pour une solution équitable de la question de l'admission de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies. A ce propos, je me permettrai de me citer moi-même. A la 480^{ème} séance du Conseil de sécurité, le 1^{er} août 1950, en tant que représentant de l'Union soviétique, j'ai déclaré ce qui suit :

“Au fond, la question de la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies se ramène à une question d'observation et de respect de la Charte, respect pour lequel l'URSS a lutté et continue de lutter. L'Union soviétique suit sans défaillance une politique de paix et considère l'Organisation des Nations Unies comme l'instrument de la paix . . .

“Nul n'ignore, tant elle est évidente, la situation anormale créée à l'Organisation des Nations Unies par le refus délibéré et contraire à la Charte que les ennemis de la Chine et du peuple chinois ont opposé à l'admission du représentant légitime de la République populaire de Chine, comme représentant d'un Etat Membre des Nations Unies, habilité à participer aux travaux du Conseil de sécurité. Nul n'ignore que, à la suite d'un concours de circonstances, le prétendu représentant du groupe du Kouomintang s'est trouvé au Conseil de sécurité au moment de la création du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine et qu'il a illégalement usurpé la place de la Chine, se prévalant de la protection des milieux dirigeants des Etats-Unis⁴ . . .”

7. Telle était à l'époque la position soviétique sur cette question. Cette position n'a pas varié. Il serait temps que l'orateur qui, du haut de cette tribune, a répété, comme un perroquet, car c'est devenu pour lui une habitude, et d'une voix qui n'est pas la sienne, de viles calomnies et de monstrueuses inventions contre l'Union des Républiques socialistes soviétiques le comprenne bien. Nous, les représentants de l'Union soviétique, jugeons indigne de lui répondre.

8. Pour ce qui est de l'île de Taiwan elle-même, on n'ignore pas qu'elle constitue une partie inaliénable de la République populaire de Chine, une province de ce pays. Le retour de l'île de Taiwan à la Chine après la seconde guerre mondiale a été consacré par d'importants documents internationaux, dans la Déclaration du Caire du 1^{er} dé-

cembre 1943 et dans la Déclaration de Potsdam du 26 juillet 1945, et a été reconnu par de nombreux Etats, dont les Etats-Unis d'Amérique. Et seule l'ingérence étrangère, appuyée par la force, dans les affaires intérieures de la Chine, l'occupation de Taiwan par des forces armées étrangères et le soutien continu des Etats-Unis d'Amérique à la clique de Tchang Kai-chek ont provoqué la situation qui existe actuellement à l'Organisation des Nations Unies; celle-ci ne peut être justifiée, quelles que soient les arguties auxquelles on a recours du haut de la tribune de l'Assemblée générale.

9. Cette regrettable entreprise qu'est la politique des deux Chines, ou de la double représentation de la Chine, se heurte et s'est toujours heurtée à une très ferme résistance de notre part et de ceux qui sont attachés aux idéaux élevés des Nations Unies, qui en défendent l'universalité et qui respectent le principe, proclamé par l'Organisation, de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force. De toute évidence, cette entreprise vise à détacher Taiwan de la République populaire de Chine et à continuer de créer des obstacles à la restitution au peuple chinois, représenté par la République populaire de Chine, du siège qui lui revient à l'Organisation des Nations Unies. Je voudrais rappeler à cette occasion la déclaration que le Ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique a faite pendant la discussion générale à la présente session de l'Assemblée générale :

“Quant à la position de l'Union soviétique, notre pays s'est invariablement prononcé et se prononce toujours contre toutes actions illégales à l'égard de l'île chinoise de Taiwan, contre le fait de priver la République populaire de Chine de ses droits légitimes au sein de l'Organisation des Nations Unies, contre la conception des “deux Chines” et contre toute formule de “double représentation de la Chine”. Telle est notre position de principe. Nous nous y tiendrons à la présente session de l'Assemblée générale également.” [1942^{ème} séance, par. 118.]

10. Quelles que soient nos relations avec les dirigeants chinois qui, on le sait, sans qu'il y aille de notre faute, prennent parfois un caractère assez tendu sur le plan idéologique et politique, l'Union soviétique reste fidèle aux idéaux élevés et aux principes de la politique extérieure pacifique de Lénine; nous avons toujours estimé et nous estimons qu'il n'est pas possible de tenir à l'écart le peuple chinois et que celui-ci doit être représenté à l'Organisation des Nations Unies.

11. Au cours de la période écoulée, les faits eux-mêmes ont montré et prouvé de façon convaincante à quel point la politique de l'Union soviétique a été et demeure clairvoyante; de même que la politique des Etats qui ont toujours systématiquement et fermement défendu les principes et les objectifs de la Charte des Nations Unies et exigé qu'il soit mis fin, au sein de l'Organisation, à la discrimination exercée à l'encontre de la République populaire de Chine et, également, d'autres Etats tels que la République démocratique allemande et la République populaire démocratique de Corée. Les faits eux-mêmes obligent maintenant les adversaires de l'admission de la République populaire de Chine à changer d'orientation, bien qu'évidemment il ne leur soit pas facile de modifier radicalement leur position sur cette question. Ils s'efforcent de dissimuler ce repli, qui

⁴ Voir Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, cinquième année, No 22, 480^{ème} séance, p. 3.

leur est imposé, par des combats d'arrière-garde. Mais ce sont là combats sans espoir, qui ne leur vaudront pas les lauriers du vainqueur.

12. La délégation soviétique exprime l'espoir que le bon sens et les réalités de notre temps finiront par triompher, que les droits, jusqu'ici foulés aux pieds, du grand peuple chinois à l'Organisation des Nations Unies seront rétablis et que la République populaire de Chine viendra apporter sa contribution aux travaux de l'Organisation.

13. M. ESPINOSA (Colombie) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation de la Colombie désire réaffirmer sa position et sa politique. Elle ne pourra ajouter, au cours des débats, que peu d'éléments nouveaux et originaux après les nombreux discours au cours desquels les parties intéressées ont dû exposer tous les arguments possibles. Mais ma délégation estime qu'il sera utile de rappeler la thèse que les porte-parole ont toujours exposée en vue de contribuer à la solution de questions telles que celle qui retient aujourd'hui l'attention de l'Assemblée générale. Ainsi, son raisonnement reposera sur la base inébranlable de la fidélité à certains principes, à une conception du droit, à une idée de la justice, à une notion de l'équité. Ce sera donc un raisonnement respectable.

14. Peu importe que cette thèse ne soit pas appuyée par les armes menaçantes qui inspirent la crainte aux autres. Bien qu'on l'oublie souvent, notre organisation repose sur l'égalité souveraine de ses membres. Etant donné qu'elle fut organisée pour maintenir la paix et la sécurité internationales, nous risquons d'autant moins de violer ses normes ou de contrecarrer son esprit que nous ne disposons pas d'un potentiel belliqueux qui nous inciterait à ignorer ses préceptes ou à leur désobéir. Bien au contraire, sachant que seul le droit nous protège, nous, qui représentons des Nations petites ou moyennes, nous avons tendance, par instinct de défense ou de conservation, à veiller à son strict respect et à faire cause commune pour le préserver des attentats éventuels des grandes puissances qui seules sont capables de nous attaquer.

15. Pour cette raison, et grâce à l'effort persévérant de notre organisation, nous nous sentons très loin de l'époque au cours de laquelle un chef d'Etat, à peine remis du cauchemar de la guerre, pouvait demander quel était le nombre de divisions qui pourraient appuyer les opinions du pape, comme si l'hécatombe avait éliminé la force morale et les valeurs spirituelles que, heureusement, l'humanité tout entière se décida par la suite à appuyer par une action solidaire peut-être sans précédent.

16. Certes, je comprends l'effort que doivent accomplir certains pour empêcher que la foi proclamée à San Francisco dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, et des nations grandes et petites, ne soit traduite en réalités authentiques. Récemment, un étude faite par des personnalités distinguées a attribué le manque d'efficacité des Nations Unies au fait que les deux tiers des votes représentaient des pays qui disposent de moins de 10 p. 100 du produit brut des nations du monde. On a ainsi voulu affirmer, à mon avis, que la sagesse de ceux qui sont les moins nombreux, de ceux qui sont riches, industrialisés, de ceux qui sont prospères, s'effacerait, selon les hasards du vote, devant la sottise des plus nombreux, qui sont ceux qui

commencent à peine à se développer mais qui n'avancent pas toujours parce que les systèmes établis ou les méthodes pratiquées par les autres étouffent leurs possibilités d'avancer sur la voie du progrès. Mais ce nouvel effort de différenciation ne l'emportera pas non plus contre la féroce volonté d'égalité qui anime les peuples et les nations.

17. Peu à peu, les grandes puissances reconnaîtront que des responsabilités leur incombent, responsabilités à l'égard de nombreux échecs, de nombreux obstacles et découragements. Ou bien elles seront convaincues, par le poids écrasant des événements, qu'elles n'ont pas su agir avec sagesse, qu'elles n'ont pas eu le sentiment de l'opportunité ou qu'elles se sont trop entêtées à maintenir un *statu quo* — qu'il soit révolutionnaire ou non révolutionnaire, socialiste ou capitaliste — qui n'a pour lui que les privilèges et les avantages qu'il crée. Elles finiront par reconnaître que la valeur des opinions ne dépend pas seulement de l'accumulation des richesses publiques ou privées, car des communautés ou des Etats qui luttent pour supprimer les inconvénients du sous-développement font parfois preuve également de sagesse et de bon sens.

18. Cela étant, il n'y aura plus alors d'arrogance ni d'impertinence; les débats se dérouleront dans un esprit de conciliation, sans acrimonie, à la recherche de l'intérêt de tous et non de celui de quelques-uns, sans exclusivisme et avec un sentiment d'universalité. La Colombie a défendu cette universalité sans restriction, au niveau le plus élevé. Le 16 juin 1969, le président Lleras Restrepo, après avoir suggéré "une grande réforme qui ouvrirait sans réserve les portes de l'Organisation des Nations Unies à tous les pays du monde", première condition permettant d'atteindre les objectifs de la Charte, affirmait ceci :

"Laisser aux Etats Membres le choix d'admettre ou non, sur la recommandation du Conseil de sécurité, un autre Etat et de le qualifier alors d'Etat pacifique ou non, c'est introduire un facteur politique très troublant dans le mécanisme juridique international."

M. Molina (Costa Rica), vice-président, prend la présidence.

19. Nous nous rendons fort bien compte de ce trouble profond, nous qui discutons maintenant au sein de l'Assemblée générale. Cependant, on a préféré continuer à s'en tenir aux dispositions établies il y a 26 ans bien qu'il soit évident qu'elles sont désuètes et que dans plus d'un cas elles ont été contredites dans la pratique ou été un objet de dérision. Il y en a aussi d'autres dont on ne parle qu'avec une certaine honte pour ne pas faire sourire.

20. Plusieurs des Etats qualifiés d'"ennemis" dans la Charte sont aujourd'hui Membres de l'ONU, c'est-à-dire des Etats amis qui collaborent avec nous au maintien de la paix, au progrès de la sécurité, du développement et de l'harmonie. Au lieu d'ôter à l'Organisation son caractère de club fermé, exclusif, dans lequel on ne peut entrer qu'en faisant preuve de bonne conduite et de tendances spécifiques — de même qu'on exige la présentation de certains certificats et l'appui de parrains connus pour entrer dans certains clubs mondains —, on a recours à l'hypocrisie et même à l'ignorance de la lettre de la Charte qu'on ne veut pas modifier et qu'on laisse même de côté parce qu'elle trouble et complique les choses.

21. Au lieu de reconnaître à l'heure actuelle, un quart de siècle après la Conférence de San Francisco, que les circonstances ont radicalement changé et que le moment est venu d'octroyer à tous les peuples qui acquièrent le statut d'Etats, à la suite par exemple d'une décision de la Cour internationale de Justice, le droit d'entrer dans une organisation qui a besoin de la collaboration de tous en vue de maintenir la paix, on préfère continuer à défendre des idées dépassées et anachroniques, dont la seule vertu est de causer des difficultés telles que celle à laquelle nous nous heurtons en ce moment. Le résultat logique de cet état de choses est que l'on ne peut résoudre ces questions par des méthodes orthodoxes et par les moyens ordinaires, et qu'il faut donc avoir recours à des subterfuges, tordre le cou à la loi et lire la Charte entre les lignes.

22. C'est ce qui se passe dans le cas de la représentation de la Chine. La délégation de l'Albanie et les autres coauteurs de son projet de résolution ont eu recours depuis plusieurs années à l'expédient de rechercher le "rétablissement" de certains droits en vue de pouvoir soumettre la question de la représentation de la République populaire de Chine à l'Assemblée générale, sans passer par le Conseil de sécurité, parce que là, la République de Chine aurait exercé son droit de veto en alléguant certainement que l'Etat qui aspirait à entrer dans l'Organisation n'était pas un Etat "pacifique" ou n'acceptait pas les obligations imposées par la Charte. Le respect excessif du *statu quo*, l'immobilisme de la majorité des Membres des Nations Unies qui ont maintenu en vigueur des règles de la Charte ayant perdu toute raison d'être ont causé cette déviation de procédures et même de fond. Ce n'est pas le seul cas et presque par réaction en chaîne il suscitera d'autres cas, car dans cet autre cas non plus il ne sera pas possible de passer par le Conseil de sécurité, du fait de l'inutile facteur politique perturbateur que j'ai déjà analysé. L'exclusion de la République de Chine à la suite du prétendu "rétablissement des droits" ne permettrait pas ce que certains rigoristes recommandent, c'est-à-dire la demande d'entrée postérieure, car en ce cas également le veto fermerait toutes les portes. Il s'ensuit que là encore il faudra trancher la question à l'Assemblée sans passer par le Conseil de sécurité.

23. Pour les raisons que je viens d'exposer et pour d'autres que je mentionnerai plus tard, ma délégation ne considère pas valables les allégations de certains qui se prononcent contre le caractère juridique de la procédure et de la thèse de l'autre. J'ai déjà dit que les deux parties en présence suivent des voies qui ne sont pas réellement orthodoxes. Ne prétendant pas être la seule à détenir la vérité, la Colombie a accepté de rechercher avec d'autres la voie de la justice dans le cas qui retient maintenant l'attention du monde entier et que notre assemblée étudie actuellement.

24. Le 20 novembre de l'an passé, j'ai prononcé du haut de cette même tribune, au nom de ma délégation, des paroles que je me permets de vous rappeler parce qu'elles constituent les antécédents de la position actuelle de la Colombie.

[L'orateur donne lecture intégrale de l'explication de vote de sa délégation à la vingt-cinquième session. Pour le texte, voir la 1913ème séance, par. 79 à 81.]

Aujourd'hui, j'ai le plaisir de constater que plusieurs délégations et même des délégations importantes qui, l'an

passé, ne partageaient pas la thèse de la Colombie proclamée et défendent des idées semblables aux nôtres.

25. A la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, ces délégations n'étaient pas non plus d'accord avec la délégation de Colombie lorsque le Ministre des affaires étrangères d'alors, M. López Michelsen, a déclaré qu'il était impossible d'organiser la paix mondiale en excluant une nation aussi importante que la Chine populaire et dit qu'il fallait respecter le droit du peuple de Taiwan à disposer de lui-même et que l'on pourrait difficilement l'exclure de l'Organisation, [1768ème séance, par. 34]. Mais par la suite beaucoup comprirent le motif qui avait incité mon pays à se prononcer comme il l'a fait.

26. L'actuel Ministre des affaires étrangères de la Colombie, M. Vásquez Carrizosa, qui est, comme moi, porte-parole du gouvernement que dirige le président Pastrana, a défendu la même thèse en soulignant la continuité de la politique internationale de la Colombie tout au long de son histoire. Dans son intervention récente, au cours du débat général, il a déclaré :

"L'admission de la Chine de Pékin, accompagnée de l'expulsion de la Chine de Taiwan, ne saurait être une solution sage ni souhaitable, car elle équivaldrait à l'application d'une mesure punitive à un gouvernement qui a légitimement occupé un siège dans cette organisation . . .

...

"La présence de la République populaire de Chine aux Nations Unies ne saurait impliquer l'expulsion de la République de Chine, dont la capacité de se gouverner librement et d'accepter les obligations de la Charte ne fait aucun doute pour nous. Cette présence d'un nouvel et grand Etat en notre organisation est la conséquence du principe d'universalité que la Colombie a professé, elle traduit la reconnaissance d'une réalité indéniable du monde contemporain." [1952ème séance, par. 174 et 176.]

27. J'ajoute qu'il s'agit là d'une réalité bien plus importante que le problème théorique de savoir s'il s'agit de deux Chines, d'une Chine et d'une Taiwan ou de deux gouvernements de la Chine. Ce n'est pas une réalité quelconque, mais une réalité qui date déjà de 22 ans. Tout comme il était peu réaliste de soutenir que la République de Chine représentait toute la Chine, il est aujourd'hui peu réaliste de prétendre que la République populaire de Chine représente ou gouverne Formose. On ne peut pas ignorer qu'il existe deux territoires différents, deux peuples différents, deux gouvernements séparés. Ici, aux Nations Unies, on ne peut invoquer l'argument selon lequel un territoire est très grand, l'autre très petit, qu'une population compte plus de 700 millions d'hommes et que l'autre arrive à peine à 15 millions, car il y a des différences comparables entre différents Etats Membres de cette organisation dont l'essence même est l'égalité souveraine de tous ses membres.

28. La vérité, c'est que toutes les conditions établies par le droit international pour que l'on puisse parler de l'existence d'un Etat se retrouvent tant en République populaire de Chine qu'en République de Chine. Il est probable que ce

phénomène juridique n'est pas mentionné expressément dans la Charte des Nations Unies, mais il s'agit de faits évidents, qu'on ne peut pas dissimuler. Et il faut en tenir compte, sinon ce qu'un grand juriste a appelé "la révolution des faits contre le code" se produira : la loi, insensible et froide, est quand même ce qu'il y a de plus efficace car elle est irréversible et, de plus, créatrice.

29. La délégation de la Colombie s'en tient à ces faits évidents, qui sont l'existence d'un grand pays qui a une masse de population répandue sur un vaste continent et l'existence d'un autre Etat, plus petit mais respectable et égal en droit, dont le siège est une île fertile et prospère et qui a des millions d'habitants, plus d'habitants que d'autres nations n'ont eu besoin d'en avoir pour que l'on ait foi en leur capacité de respecter les obligations imposées par la Charte et qu'on les accepte à l'Organisation.

30. D'autre part, je le répète, ma délégation croit qu'il est nécessaire que la République populaire de Chine entre aux Nations Unies, entrée plus longtemps retardée que — et cela vaut la peine d'être noté — celle de l'Union soviétique à la Société des Nations. Le Secrétaire général, U Thant, dans l'introduction à son rapport de cette année sur l'activité de l'Organisation, commentant avec un orgueil légitime les bons résultats obtenus grâce à l'Organisation, constate que, dans les conflits qui ont lieu en dehors de la juridiction des Nations Unies, il y a peu de possibilités de mettre fin immédiatement à l'effusion de sang, et il conclut :

"Si les peuples chinois et vietnamien avaient été représentés ici, je suis convaincu que les possibilités de négociations se seraient présentées plus tôt et auraient été plus fructueuses." [A/8401/Add.1, par. 9.]

M. Malik (Indonésie) reprend la présidence.

31. Aux yeux de ma délégation, des raisons également valables militent en faveur du maintien de la République de Chine en tant que Membre des Nations Unies, et ce pour des raisons que les représentants de la Colombie ont exposées au cours des sessions successives de l'Assemblée et que j'ai moi-même présentées pour expliquer notre vote l'année dernière.

32. Certaines délégations ont défendu la thèse d'après laquelle, si l'on n'expulse pas le gouvernement de Taiwan, celui de Pékin n'acceptera pas d'entrer aux Nations Unies. Un journaliste distingué a dit quelque chose du même genre, le 28 juin dernier, dans un article paru dans le *New York Times*, lorsque, revenant d'une visite de plusieurs jours en Chine continentale, où il avait rencontré le premier ministre Chou En-laï, il a exprimé l'opinion qu'il n'était pas possible d'améliorer les relations entre les Etats-Unis et la Chine populaire tant qu'on n'aurait pas résolu le problème de Taiwan. Mais exactement une semaine plus tard, le 5 juillet, le Président des Etats-Unis, M. Nixon, a annoncé de façon spectaculaire qu'il avait été invité par le Gouvernement de la Chine populaire et qu'il se rendrait à Pékin avant mai 1972. Personne n'ignore, ici tout au moins, que son conseiller, M. Kissinger, se trouve en ce moment dans cette ville, collaborant avec les fonctionnaires du gouvernement de Pékin aux derniers préparatifs de ce voyage historique. La solution définitive du problème de Taiwan prendra encore du temps. Certes, nous ne préjugeons pas la solution définitive de cette question.

33. Nous sommes presque unanimes, à l'Assemblée, à reconnaître, comme c'est logique, que la République populaire de Chine a le droit d'occuper un des sièges réservés aux cinq Grands au Conseil de sécurité. Cela ne donne plus lieu à discussion. Tous les projets de résolutions le prévoient. La République de Chine ne resterait qu'à l'Assemblée. C'est là une différence fondamentale qui reflète fidèlement les faits sur lesquels se fondent l'opinion de ma délégation et qui inspireront le vote que nous devons exprimer à la fin du débat. Il est évident que, si la réalité était différente, notre conduite serait également différente.

34. Ma délégation est cosignataire du projet de résolution A/L.632 et Add.1 et 2, d'après lequel "toute proposition... qui aurait pour effet de priver la République de Chine de sa représentation à l'Organisation des Nations Unies est une question importante au sens de l'Article 18 de la Charte".

35. Le critère juridique et automatique que la Colombie préconise n'ayant pas été adopté pour la représentation des Etats, ma délégation estime qu'il est indispensable de prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher que ne soient adoptées contre la République de Chine des mesures injustes et punitives, inspirées moins par la volonté de respecter la Charte dans son ensemble, à commencer par les normes définies dans son préambule et dans ses buts et principes — qui constituent un guide pour l'interprétation de toutes les autres — que par un esprit de représailles et par des considérations politiques troublantes.

36. Dans le passé, une proposition de cette nature a toujours été votée en priorité sur la proposition de fond afin que l'on sache d'avance de quelle façon serait approuvée ou rejetée la proposition principale. C'est la seule façon d'appliquer correctement les règles de la Charte. Agir autrement constituerait une violation flagrante des règles constitutives de notre organisation et lui causerait une perte irréparable de prestige ainsi que de la respectabilité dont elle jouit à juste titre. Mais comme l'Organisation n'est et ne sera que ce que les Etats Membres voudront, comme on le dit et le répète presque chaque jour, ma délégation est certaine qu'une décision satisfaisante sera prise, car nous pensons que la grande majorité des Etats croient encore dans les Nations Unies et considèrent notre organisation comme le dernier espoir de l'humanité d'avancer sur les sentiers de la paix, vers le monde meilleur que tous les peuples recherchent avec ardeur.

37. Au nom de la délégation de la Colombie, je fais des vœux pour que la sagesse qui inspire fréquemment les associations grâce au travail accompli ensemble et au désir commun de progresser dans la justice ne fasse pas défaut à l'Assemblée générale au moment où elle va prendre l'une des plus importantes décisions de son histoire.

38. M. LEGNANI (Uruguay) [*interprétation de l'espagnol*] : Monsieur le Président, notre délégation intervient en ce débat avant tout parce qu'elle est coauteur des projets de résolution A/L.632 et Add.1 et 2 et A/L.633 et Add.1 et 2, projets soumis à l'examen de l'Assemblée et elle souhaiterait, comme cela est naturel, exposer en termes brefs, mais avec le plus de clarté et de précision possible, les raisons de notre parrainage.

39. L'Uruguay, pays essentiellement pacifique, a une foi inébranlable dans le droit et il a exposé en de nombreuses occasions, à l'échelle internationale, son souci de participer aux efforts des Etats qui désirent arriver à des solutions qui assureraient la paix.

40. Dans les circonstances actuelles, notre délégation voudrait rappeler deux des actes de politique extérieure de l'Uruguay qui avaient pour but d'atteindre cet objectif élevé.

41. Vu qu'une longue expérience historique nous enseigne que le phénomène de la guerre est contagieux et tend à se propager inévitablement, il faut reconnaître que la paix est indivisible et que tous les Etats doivent contribuer à la maintenir. Par conséquent, seule une mesure de caractère universel, qui engagerait le comportement international de tous les Etats, pourrait empêcher la propagation des conflits belliqueux et assurer la paix.

42. Le représentant de l'Uruguay, éminent homme d'Etat de notre pays, don José Batlle y Ordoñez, proposa à la Conférence de La Haye, en 1907, une telle mesure d'ordre universel. Sa proposition prévoyait d'imposer, même par la force, la solution pacifique des conflits à tous les Etats.

43. La formule que l'on appelle l'arbitrage obligatoire prévoyait que lorsque 10 Etats, dont la moitié au moins représenterait 25 millions d'habitants chacun, étaient d'accord pour soumettre à l'arbitrage les différends qui les séparaient, lesdits Etats auraient le droit de former une alliance en vue d'examiner les controverses s'élevant entre les autres pays et pour appuyer la solution la plus juste, qui serait de créer un tribunal d'arbitrage obligatoire.

44. Cette initiative est, à coup sûr, le seul précédent d'origine gouvernementale de l'Article 17 du Pacte de la Société des Nations, qui consacrait la volonté d'imposer la solution pacifique des conflits internationaux et d'appliquer des sanctions aux Etats non membres de la Société des Nations s'ils avaient recours à la guerre de façon illégitime.

45. Cette même notion, avec de légères variantes, se retrouve dans le paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte, dans la mesure où il impose des obligations aux Etats non membres des Nations Unies.

46. Ce fut justement au cours des travaux de rédaction de la Charte, à San Francisco, qu'eut lieu l'autre acte de politique extérieure de l'Uruguay dont nous voudrions parler. Ce fut lorsque nous avons défendu la thèse de l'universalité d'après laquelle l'affiliation des Etats à l'Organisation des Nations Unies doit être mondiale, permanente et obligatoire.

47. Lorsqu'au cours de ces travaux de rédaction on en est arrivé à l'étude de la possibilité d'expulser un Etat Membre qui aurait violé à plusieurs reprises les principes du Pacte, possibilité qui, en définitive, a été consacrée dans la Charte, la délégation de l'Uruguay s'y est opposée fermement, le représentant uruguayen, M. Payssé Reyes — qui, à la présente session de l'Assemblée, fait partie de notre délégation — soutenant que la communauté devait être universelle, obligatoire et permanente; que l'on ne pouvait pas vivre en dehors de la communauté, que la communauté

internationale était inévitable et que, sans préjuger la question de la mise au point d'un régime de sanctions, il ne devait y avoir ni expulsion ni démission, qui conduiraient inexorablement à l'affaiblissement et à l'inefficacité de l'Organisation internationale.

48. La délégation de l'Uruguay sait bien que certaines normes de la Charte des Nations Unies appliquent les critères dits de l'universalité. Tel est le cas du paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte, précédemment cité, qui établit que l'Organisation fera en sorte que les Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies agissent conformément aux principes de la Charte "dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales".

49. En dehors de ce précepte, qui a pour but de régler la conduite des Etats non membres, la Charte reconnaît à ces Etats un certain nombre de droits. Ils ont, par exemple, le droit d'intervenir dans la discussion des différends auxquels ils sont parties (Article 32), le droit d'attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend auquel ils seraient parties (Article 35) et le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de problèmes économiques spéciaux causés par l'exécution de mesures préventives ou coercitives (Article 50). De plus, on a élargi au sein de notre organisation les droits des Etats non membres par rapport au fonctionnement de certains organismes de la famille des Nations Unies.

50. L'obligation et les droits déjà cités des Etats non membres nous permettent de soutenir qu'en réalité tous les Etats sont Membres des Nations Unies, certains ayant la qualité de Membre actif et d'autres celle de Membre passif.

51. Il est clair — et c'est évident — que la capacité et l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies augmenteront au fur et à mesure que son universalité ira croissant grâce au nombre des Membres actifs et non des Membres passifs.

52. Ce dont il s'agit en ce moment à l'Assemblée, c'est de faire un pas important en avant en vue d'assurer l'universalité plus complète de l'Organisation des Nations Unies en affirmant le droit de la République populaire de Chine d'être représentée et en recommandant qu'elle occupe un des cinq sièges de membre permanent du Conseil de sécurité.

53. Il ne serait ni juste ni raisonnable d'accompagner ce grand pas en avant de l'expulsion de la République de Chine, qui exerce son autorité sur un territoire déterminé et une population de nombreux millions d'habitants, réunissant ainsi tous les caractères d'un gouvernement normalement constitué qui, depuis la fondation des Nations Unies, n'a jamais violé aucun des principes de notre organisation et que d'autres Etats ont reconnu, maintenant avec elle, des relations diplomatiques normales. L'expulsion irait donc nettement à l'encontre du principe visant à englober l'humanité tout entière, qui doit naturellement inspirer notre institution, laquelle a un caractère mondial.

54. La République de Chine établie et gouvernant effectivement à Formose n'a pas demandé à entrer à l'Organisation des Nations Unies; la République populaire de Chine non plus. Mais les Nations Unies ne peuvent ni ne doivent

ignorer la réalité de ces deux gouvernements et encore moins être indifférentes au fait qu'ils sont tout deux Membres de l'Organisation, ou pas.

55. Il est évident que pour le cas qui nous est soumis, la solution n'est pas prévue dans un texte précis de la Charte et qu'elle ne découle pas de façon indubitable et évidente d'un examen facile des dispositions de la Charte. Il n'en est pas moins vrai que les normes, les structures et les catégories juridiques ne prévoient pas toutes les solutions que l'on peut appliquer à la réalité qu'elles doivent réglementer, car la réalité constitue en soi ou par les différents points de vue auxquels elle peut donner lieu un panorama toujours changeant et varié.

56. Dans des situations de ce genre — et celle que nous analysons en fait partie — les principes ou règles de droit qui constituent le fond commun de tous les systèmes juridiques, le sentiment de justice et le contexte des normes de la Charte, peuvent nous mener à la solution juste et raisonnable que nous souhaitons.

57. Lorsqu'il y a eu un changement de gouvernement par la révolution, le fait de décider si la nouvelle autorité représente de façon adéquate ou non l'Etat Membre des Nations Unies chez lequel un changement de ce genre s'est effectué semble indispensable quand différents centres de pouvoirs surgissent pour se disputer la suprématie.

58. Telle fut, à l'origine, la question de la représentation de la Chine — et j'ai dit à l'origine parce qu'aujourd'hui la question de la Chine, comme nous allons le constater, n'est pas à notre avis la même qu'auparavant, bien que l'organe compétent pour la résoudre soit toujours l'Assemblée, laquelle, conformément à l'Article 10 de la Charte, a le droit de discuter toute question et de faire des recommandations au sujet de l'activité de tous les autres organes de l'Organisation des Nations Unies.

59. Je désire vous rappeler que, lors de sa cinquième session, l'Assemblée générale s'est chargée de recommander aux autres organes quelle serait la représentation satisfaisante d'un Etat Membre des Nations Unies. Il est donc intéressant de se rappeler qu'à ce moment-là on a proposé deux critères pour dicter la décision future de l'Assemblée en cette matière.

60. Cuba, appuyée par d'autres pays dont l'Uruguay, a proposé alors que pour établir la représentation satisfaisante d'un Etat il fallait tenir compte des quatre conditions suivantes : l'autorité effective sur le territoire national; le consentement de la population; la capacité et la volonté de respecter les buts et principes de la Charte et de s'acquitter des obligations internationales de l'Etat; et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁵.

61. L'autre critère, proposé par le Royaume-Uni⁶, était le caractère effectif du nouveau gouvernement, vu que seul un gouvernement de ce genre peut mettre en oeuvre à l'intérieur de son pays les obligations de la Charte et, d'une façon générale, les obligations internationales.

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Annexes*, point 61 de l'ordre du jour, document A/AC.38/L.6.

⁶ *Ibid.*, document A/AC.38/L.21/Rev.1.

62. Après avoir examiné ces différents critères, l'Assemblée générale a approuvé une résolution recommandant que

“... chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies, et que la question donne lieu à controverse au sein de l'Organisation, cette question soit examinée à la lumière des buts et des principes de la Charte et des circonstances propres à chaque cas” [*résolution 396 (V), par. 1*].

63. Or, si nous disons qu'aujourd'hui la question chinoise se présente autrement qu'au cours des années passées, c'est parce que, durant le temps écoulé, et bien que les deux parties en cause prétendent assumer la représentation légitime de la Chine, la situation réelle, connue, indéniable et que les faits consacrent n'est certes pas celle de l'existence de centres d'autorité qui se disputent la suprématie du même territoire et de la même population, mais l'existence de centres de pouvoirs qui exercent leur autorité sur des territoires différents et des populations différentes, qui gouvernent de façon efficace leurs territoires respectifs et réunissent les conditions requises pour être reconnus comme gouvernements.

64. Le fait que les deux gouvernements prétendent représenter la Chine ne peut empêcher notre assemblée de reconnaître la réalité politique de chaque Etat et de reconnaître l'existence, dans chacun de ces deux Etats, de tous les éléments qui caractérisent leur entité respective. Par conséquent, la solution réaliste que le bon sens et le respect des buts et principes de la Charte imposent et à la lumière desquels l'Assemblée générale a décidé d'examiner la question consiste à admettre tout simplement que ces deux autorités existent et représentent la Chine et à reconnaître qu'elles doivent l'une et l'autre agir au sein des Nations Unies.

65. Est-il arbitraire d'attribuer un siège au Conseil de sécurité à la Chine populaire et un siège à l'Assemblée à la République de Chine? Le caractère arbitraire de cette décision disparaîtrait si l'on réfléchissait au fait que l'attribution d'un siège au Conseil de sécurité répondrait aux mêmes éléments réalistes dont on a tenu compte pour reconnaître l'existence des autres membres permanents.

66. En ce qui concerne la légitimité de la présence de la République de Chine au sein de l'Assemblée pour représenter la Chine, cette légitimité s'appuierait sur les mêmes conditions et qualités que celles de tout autre Etat Membre.

67. Ma délégation estime qu'il y a une chose qui ne peut ni doit être faite, c'est expulser la République de Chine car cela constituerait une violation des principes de morale élémentaire, parce que l'Article 6 de la Charte relatif à l'expulsion d'un Etat Membre ne le permet pas, parce que ce serait une violation des principes du droit fondamental international, parce que cela serait contraire aux buts et principes de la Charte et parce que cela porterait atteinte au prestige et à l'honneur des Nations Unies.

68. En effet, du point de vue de l'éthique, il s'agit d'un cas vraiment singulier : des Etats Membres qui, pendant des années, ont partagé des tâches et des soucis avec la

République de Chine, dont les représentants se sont sentis proches de ceux de la République de Chine à certains moments et avec lesquels ils se sont retrouvés, d'égal à égal, dans des réunions destinées à encourager des relations étroites et cordiales, se réunissent maintenant et décident de chasser, d'expulser des Nations Unies la République de Chine et, évidemment, ses représentants, sans que rien ne vienne justifier la brusquerie d'une telle attitude; ce serait là un acte que l'on pourrait qualifier durement et qui provoquerait l'indignation générale.

69. Cette expulsion ne serait-elle pas justifiée non par des raisons morales mais par des intérêts politiques ou juridiques dérivant d'un prétendu rétablissement de droits légitimes, de la lutte entre les impérialismes et contre eux et autres mensonges de style ? Et cela d'autant plus que, tout au long de l'histoire, aucun Etat n'a été sans tache et que personne n'est autorisé à appliquer des sanctions sauf dans des cas exceptionnels — ce qui n'est pas le cas présent — car on ne peut condamner qu'un acte que ce soit pour un délit qu'il n'a pas commis.

70. De plus, aucun des représentants ici présents n'ignore le principe consacré par la législation universelle selon lequel les peines et les sanctions graves ne sont appliquées que pour des cas ou des situations prévus dans des textes qui s'y rapportent expressément. Ce principe ne peut être étendu par analogie, il obéit à l'application d'une procédure restrictive et ne laisse jamais ces situations au libre arbitre de celui qui sanctionne. Il est notoire que, dans le cas en question, il n'y a pas eu violations répétées des principes de la Charte, seule circonstance qui justifierait une expulsion conformément à l'Article 6 de la Charte.

71. Si, lorsqu'il s'agit de sauvegarder la paix et la sécurité internationales, la Charte établit que les parties à un différend doivent s'efforcer de lui trouver une solution avant tout par la négociation, l'enquête, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, etc.; si, pour maintenir la paix et la sécurité, la Charte prévoit l'adoption de mesures collectives efficaces pour prévenir et éliminer toute menace à la paix, pour mettre fin à des actes d'agression ou autres violations de la paix et pour arriver par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, à régler les controverses ou les situations internationales susceptibles de conduire à une rupture de la paix; si, de plus, conformément aux buts énoncés, les Nations Unies doivent constituer un centre où s'harmonisent les efforts des nations, notre délégation estime que l'Organisation ne peut, dans ce cas, décider légitimement d'expulser un Etat. Si elle le faisait, elle violerait ainsi la lettre et l'esprit de la Charte par un acte qui, loin de tendre à rendre les relations plus harmonieuses et à prévenir toute menace à la paix, semblerait avoir pour but de créer ou d'encourager des affrontements internationaux et, en fin de compte, de provoquer de nouvelles ruptures de la paix.

72. Sans aucun doute, l'expulsion que l'on recherche blesserait avant tout, et plus gravement que le Membre que l'on veut expulser, l'Organisation des Nations Unies elle-même qui, à notre avis, perdrait de son prestige puisqu'elle aurait été à l'origine d'un acte qui n'aurait pas de justification morale et qui serait contraire aux buts pour lesquels elle a été créée; d'autant plus qu'elle dispose d'un projet de résolution qui tend à harmoniser les efforts et à

maintenir la paix. Ce projet dit de double représentation [A/L.633 et Add.1 et 2], qui a pour seul but de respecter la réalité, tend à renforcer l'efficacité des Nations Unies et favorise les relations d'amitié et de coopération entre les peuples, comme c'est déjà le cas parmi ceux qui sont représentés ici et qui, ayant des idéologies politiques différentes, peuvent cependant collaborer de façon ordonnée et salutaire pour défendre leurs intérêts communs.

73. D'autre part, les deux peuples dont il s'agit, qui sont organisés de façon politique et juridique, lorsqu'ils disent représenter la Chine, ont certes, si paradoxal que ce soit, raison tous les deux parce que, du point de vue social, culturel et historique, les deux sont la Chine, et en conséquence au sein des Nations Unies la Chine serait représentée par les délégations de la République de Chine et de la République populaire de Chine.

74. Il faut admettre que l'approbation de ce projet de résolution, qui interprète fidèlement les plus nobles buts des Nations Unies, constituerait un premier pas sur la voie qu'il faut parcourir en vue de supprimer ou de surmonter les difficultés qui existent entre deux peuples — ou, plus exactement, deux secteurs d'un même peuple —, et, ainsi, les Nations Unies auraient servi de centre où s'harmonisent les efforts en vue d'en arriver à un accord fondamental pour maintenir la paix.

75. Par contre, l'expulsion d'un Etat Membre affaiblirait l'Organisation. Il ne faudrait pas exclure cet Etat de la communauté internationale, car cela constituerait un acte nuisible à la paix puisqu'il aurait pour résultat de susciter l'opposition à notre organisation.

76. De plus, décréter une mesure aussi grave que l'expulsion d'un Etat Membre — décision qui, à cause de son importance, exigerait l'appui des deux tiers des membres de l'Assemblée générale — au lieu de bien peser l'importance de la chose et d'adopter une solution réaliste et conciliatrice, celle de la double représentation de la Chine, serait ouvertement contraire à l'esprit même de la Charte, esprit pacifiste et conciliateur, qui doit inspirer en permanence notre organisation.

77. Cette attitude réaliste et conciliatrice, qui rendrait notre organisation plus universelle et permettrait, par la suite, l'entrée de nouveaux Etats Membres, accroissant encore son universalité, nous est imposée par les circonstances qui prévalent actuellement dans le monde.

78. La planète que nous partageons a rétréci de façon remarquable grâce aux moyens de communication modernes et aux progrès techniques. Les besoins collectifs déterminent une pénétration toujours plus approfondie et un important réseau de normes de droit international qui rendent les Etats plus interdépendants les uns des autres. De ce fait, il n'y a et il ne peut y avoir, dans le monde actuel, d'Etats qui soient étrangers ou extérieurs à la communauté internationale, dont l'expression la plus élevée et la plus significative est l'Organisation des Nations Unies.

79. Il existe certes de nombreuses différences d'intérêts, d'idéologies, de cultures, de religions, de politiques, etc., qui séparent les Etats les uns des autres. Mais c'est justement à cause de l'existence de ces différences que tous

les Etats doivent être admis à l'Organisation des Nations Unies — car s'ils étaient tous identiques, ce ne serait pas nécessaire — pour entreprendre la tâche de défendre — d'un commun accord, pour que la défense soit efficace —, au-delà de toutes les divergences de vues qui les séparent, les valeurs et les intérêts communs qui les unissent.

80. Tous les Etats aspirent à libérer leurs populations de la faim, de la maladie, du besoin de logement, et tous les Etats aspirent à éviter la guerre, à renforcer la paix, à sauvegarder la vie humaine et à assurer la survie de la race humaine.

81. Pour toutes ces raisons; il faut affirmer que l'époque actuelle et ses caractéristiques prouvent la nécessité inébranlable pour tous les Etats d'être Membres actifs des Nations Unies, vu que tous font partie de la communauté internationale et que les Nations Unies se donnent des objectifs qu'il n'est possible d'atteindre que grâce à la coopération internationale efficace, à l'échelle universelle et à l'abri du bien suprême qu'est la paix.

82. M. DIAZ CASANUEVA (Chili) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation du Chili se rend pleinement compte du fait qu'elle participe à un débat qui revêt une énorme importance et dont le résultat préoccupe non seulement les délégations ici présentes, mais bien le monde entier. Elle y participe avec foi, mais en même temps avec un certain scepticisme. Avec foi parce que nous avons tant progressé que nous sommes sur le point de réparer une grave erreur historique. Avec scepticisme, cependant, parce qu'il n'y a pas vraiment un débat, un examen clair et objectif de la situation, mais au contraire une succession de déclarations comme si chaque délégation, s'en tenant fermement à son point de vue, se préparait à une confrontation, au lieu que toutes recherchent, d'un commun accord, la méthode la plus sensée et la plus expéditive pour atteindre l'objectif auquel la majorité de l'Assemblée aspire sans aucun doute — c'est-à-dire la présence de la République populaire de Chine aux Nations Unies sans restriction ni condition.

83. L'une des premières définitions de la politique extérieure du nouveau Gouvernement du Chili a résidé dans l'établissement de relations diplomatiques avec la République populaire de Chine et le vote, à la dernière session, en faveur de la restauration des droits de ce pays aux Nations Unies. Ce fut là une façon libre et spontanée d'exprimer notre souveraineté conformément aux sentiments de notre peuple, en nous fondant sur une question de principes fondamentaux, tout en nous appuyant sur une appréciation réaliste de la situation internationale. Nous ne pouvons pas continuer à ignorer un pays où vit le quart de l'humanité et qui a fait des progrès remarquables pour atteindre les buts établis par les Nations Unies. Heureusement, en ce qui concerne la Chine, la vérité l'a emporté sur le mythe et l'on commence à jeter des ponts entre la Chine et les autres pays. Cela est de bon augure pour une coopération internationale plus harmonieuse et plus productive; c'est en même temps une exaltation des principes de la Charte à l'échelle mondiale.

84. A l'occasion de ce débat, l'Organisation des Nations Unies en arrive à un point crucial de son existence. Le résultat des votes sur les propositions ici présentées aura une influence profonde sur les travaux de l'Organisation et

sur la voie qu'elle suivra. Notre délégation fait entendre sa voix, certaine qu'elle est de contribuer à mettre fin à la politique hostile et discriminatoire que nous avons suivie pendant tant d'années à l'encontre d'un grand pays, qui possède l'une des plus grandes cultures millénaires de l'humanité et qui a été en même temps le promoteur d'une des plus grandes révolutions sociales de notre siècle. Il y a déjà plus de 20 ans que, ouvertement ou par des subterfuges, nous avons commis l'acte arbitraire qui consiste à empêcher la République populaire de Chine d'occuper le siège qui lui revient à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité et dans les différents organes des Nations Unies. Ce fut là une des conséquences déplorable de la guerre froide. Et maintenant, le monde pense à normaliser ses relations avec la Chine dans le domaine bilatéral comme dans l'enceinte toujours plus universelle des Nations Unies.

85. Il est évident que ma délégation ne considère pas ce problème en tenant seulement compte de l'entrée de la Chine aux Nations Unies. Elle lui attribue une perspective plus vaste, qui est en rapport avec la possibilité de diminuer les tensions en Asie, de favoriser les négociations et la collaboration entre les grandes puissances en général, et de faire régner un climat de paix et de confiance qui permette à la communauté internationale de se consacrer à la tâche urgente et immense qui consiste à alléger la misère chez tant de peuples du monde. A cette fin, la présence de la Chine aux Nations Unies constitue un facteur indispensable.

86. Ma délégation se félicite du fait que, heureusement, la majorité des pays est maintenant convaincue qu'il est impossible de laisser en marge de notre organisation et de la communauté internationale tout entière la République populaire de Chine. Nous défendons tous cette conviction en théorie; la question est de savoir comment la mettre en oeuvre. Nous croyons que le moment est venu de liquider une époque historique caractérisée par la peur, le soupçon, l'isolement et l'encerclement des pays, et de mettre en pratique une nouvelle politique fondée sur une vaste coopération internationale efficace, surtout maintenant que les Nations assument des tâches importantes devant la rénovation vertigineuse de notre culture et de notre société. Tout comme d'autres pays, le Chili attend beaucoup de la participation active de la Chine aux Nations Unies. Et il serait très regrettable et décevant de constater que, derrière le consentement apparent de voir la Chine rétablie dans ses droits, triomphent, en réalité, des méthodes artificielles qui retarderaient ou empêcheraient son entrée définitive aux Nations Unies. Ce danger existe, nous le sentons dans cette assemblée et nous souhaitons que le bon sens et la vision de l'avenir l'emportent et que l'on parvienne à une solution claire et nette.

87. Nous ne pouvons pas, d'une part, ouvrir largement les portes de l'Organisation à la Chine, avec tout son poids et toute sa dignité et, d'autre part, une fois que la Chine aurait déjà franchi le seuil, lui fermer de nouveau la porte avec des excuses trompeuses, des artifices de procédure qu'il faudrait interpréter comme une ruse plutôt que comme une conviction. Pendant de nombreuses années, on a employé contre la Chine l'artifice de la prétendue "question importante", non pas parce que c'est effectivement une question importante, mais parce que c'était là le moyen d'avoir recours aux deux tiers de l'Assemblée et non à la majorité. Et maintenant, avec la même intention, on essaie d'invoquer le

même prétexte pour créer une situation qui, tout en sauvegardant les apparences, reviendrait au fond à empêcher la Chine d'entrer aux Nations Unies. Ainsi, et nous le savons tous, ce n'est pas à la Chine que nous porterions préjudice — car elle a attendu assez longtemps et elle peut encore attendre — mais aux Nations Unies qui, elles, continuent normalement leurs travaux dans les différentes commissions de l'Assemblée générale et dans les autres organes tout en ressentant maintenant en leur sein un vide, une attente, comme si les décisions que nous pourrions adopter n'auraient pas toute leur valeur et toute leur efficacité si la République populaire de Chine n'y participait pas.

88. En un quart de siècle, la Chine a accompli une tâche considérable pour vaincre la faim et la misère, l'exploitation féodale et l'oppression étrangère. Elle n'a pas seulement réussi à satisfaire les besoins de son immense population, elle a aussi réalisé des conquêtes scientifiques et techniques qui l'ont élevée au rang de puissance nucléaire et spatiale. Sans la présence de la Chine, aucun progrès véritable dans la voie du désarmement ou sur celle de la sécurité internationale n'est possible; la stratégie internationale du développement ne peut non plus être couronnée de succès et l'efficacité et l'autorité des Nations Unies ne peuvent être renforcées. Que la Chine soit parmi nous, c'est-à-dire le quart de la race humaine représentée au sein des Nations Unies, et de nouvelles possibilités s'offriront à nous pour que l'Organisation acquière plus de vigueur en devenant vraiment universelle et en octroyant à la Chine la responsabilité qui lui revient conformément aux obligations de la Charte. En fait, nous n'apportons aucun élément nouveau. Nous répétons une idée que toutes les délégations ici présentes tiennent pour une certitude et qui est maintenant évidente. Néanmoins, nous courons le risque, au cours de la présente assemblée, plus marquée par le destin que d'autres, de laisser passer l'occasion que l'histoire nous offre.

89. Malgré tout le respect que nous éprouvons pour les auteurs des projets de résolution A/L.632 et Add.1 et 2 et A/L.633 et Add.1 et 2, nous estimons qu'ils s'inspirent de principes erronés, qu'ils ne respectent pas les fondements juridiques de la Charte et, de plus, qu'ils les relèguent à l'arrière-plan. Car, en fait, ce qu'on prétend obtenir c'est que les Nations Unies acceptent le caractère double de la Chine, une Chine à deux têtes qui, quoi qu'on en dise, conduirait fatalement à "deux Chines" ou à "une Chine et une Taiwan". C'est là une thèse très dangereuse car au lieu de favoriser le retour calme, sans violence, de la province de Taiwan au sein de la Chine, la réconciliation nationale favoriserait au contraire la sécession et créerait ainsi, en face de la République populaire de Chine, une source permanente de menaces, qui pourrait attiser à nouveau la guerre civile et pourrait même provoquer des frictions entre grandes puissances.

90. Une seule Chine existe; elle est une et indivisible. Tant la République populaire de Chine que les représentants du régime de Taiwan l'ont reconnu. Il n'y a qu'un seul siège pour la Chine aux Nations Unies. Mais il est occupé de façon illégale et nous risquons de créer, de façon illégale une fois encore, un siège spécial pour un groupe qui a été déplacé par la révolution triomphante, qui s'est réfugié dans l'île de Taiwan et qui a réussi à s'y établir grâce à une protection spéciale obtenue pour des raisons stratégiques et économiques, ou pour des raisons de sympathie politique.

91. La Chine est Membre fondateur des Nations Unies, membre permanent du Conseil de sécurité; elle est une des cinq grandes puissances qui, au cours de ces dernières années, ont été réduites à quatre, à cause de l'absence de la vraie Chine parce que, au Conseil de sécurité, quelqu'un y siégeait qui ne la représentait pas, qui n'avait ni l'envergure ni l'influence nécessaires et que les autres Membres permanents ne reconnaissaient pas. Cela est si évident que le projet de résolution A/L.633, au paragraphe 1 de son dispositif dit :

"Affirme le droit de la République populaire de Chine à être représentée et recommande d'admettre cet Etat en tant qu'un des cinq membres permanents du Conseil de sécurité".

Les puissances auteurs de ce projet n'hésitent pas à éliminer, à écarter — nous ne voulons pas dire à expulser — les représentants du régime de Taiwan du Conseil de sécurité en les réduisant à un rôle subalterne au sein de l'Assemblée. Nous n'avons pas entendu de protestations de la part des représentants du régime de Taiwan contre une action qui les exclut et qui contredit leur prétention de représenter la Chine. L'Article 18 ne s'applique pas au cas du Conseil de sécurité. Il s'agit là d'une contradiction évidente étant donné que la base devrait être la même. Or l'Article 18 et l'exigence de la majorité des deux tiers ne s'appliquent qu'au cas de l'Assemblée. Au sein des autres organes des Nations Unies, on utilise ainsi un principe arbitraire en supposant qu'il faut expulser un Membre. Il faut répéter inlassablement que cette situation n'a rien à voir avec la question de l'admission ou de l'expulsion d'un Etat Membre. Il s'agit simplement d'une question de pouvoirs c'est-à-dire d'accepter les autorités qui sont à même de représenter au mieux un pays, si pénible que ce soit pour celles qui ont cru disposer de ce droit.

92. Le fait d'invoquer l'Article 18 et son paragraphe qui a trait à l'expulsion d'un Membre à la majorité des deux tiers est une fiction dénuée de justification légale car personne, au sein de l'Assemblée, n'a prétendu expulser un de ses membres, c'est-à-dire un Etat. Personne n'a non plus le droit d'admettre un membre ou un Etat en se fondant sur un régime déterminé qui a été repoussé par la majorité écrasante des habitants d'un pays. Les Nations Unies sont composées d'Etats Membres; les Articles 3 et 4 de la Charte parlent, en effet, de Membres et établissent nettement l'identité entre les Membres et les Etats. Les Nations Unies sont composées d'Etats, qui l'emportent sur toutes les contingences, et non pas de gouvernements qui, eux, changent et ne font que passer, non par la volonté des Nations Unies mais par la volonté des peuples. Lorsqu'on invoque l'Article 18 qui parle de l'expulsion de Membres, c'est-à-dire d'Etats, ma délégation se demande de quels Etats il s'agit.

93. Taiwan n'est pas un Etat et la délégation de ladite République de Chine elle-même considère que Taiwan est sol chinois et qu'elle représente non pas Taiwan mais toute la Chine. Taiwan est une province chinoise et les grandes puissances alliées à la fin de la seconde guerre mondiale décidèrent que Taiwan serait rendue à la Chine. Cette décision fut confirmée par la Déclaration du Caire de 1943 ainsi que par la Déclaration de Potsdam de 1945. Notre assemblée ne peut pas adopter un accord qui constituerait

au fond un attentat contre l'unité et l'intégrité territoriale de la Chine. Ce serait quelque chose de plus : ce serait un précédent d'après lequel au cours d'une guerre civile, si une bande réussissait à consolider son pouvoir pour un temps dans un coin réduit de territoire et qu'elle jouissait du dévouement ou de la clémence d'un secteur des Nations Unies, on pourrait alors lui octroyer la qualité de Membre et donc implicitement d'Etat, et, par voie de conséquence, de représentation, en échange du démembrement d'un Etat.

94. Donner une justification à tout cela pourrait conduire à des contradictions et pourrait même aller jusqu'à l'absurde. L'absurdité réside également dans le fait que, si c'est la volonté majoritaire et sincère de notre assemblée que la République populaire de Chine prenne le siège qui lui revient, on crée en même temps des difficultés pour qu'elle ne l'occupe pas. Tout serait simple si les volontés s'unissaient et si l'on réduisait la question à ce qu'elle est : une question de représentation, c'est-à-dire de transfert de représentation d'un gouvernement à un autre, comme le fait s'est produit tant de fois parmi les Etats Membres de notre organisation. Une question de pouvoirs a été transformée en une des questions politiques les plus odieuses de notre époque.

95. Or, conformément aux déclarations fort bien connues du Gouvernement de la République populaire de Chine, si l'on maintient un siège pour le régime de Taiwan, le Gouvernement de la République populaire de Chine s'abstiendra d'envoyer des représentants à l'Assemblée, car il ne pourrait en effet condescendre à accepter une résolution qui constituerait pour la Chine une abdication de sa souveraineté, de son intégrité territoriale et une soumission à ceux qui prétendent s'immiscer dans des questions qui ressortent de sa politique intérieure. Taiwan et son régime sont des questions de politique intérieure de la Chine. Ce que nous souhaitons sincèrement, c'est que la Chine soit réunifiée et que Taiwan rentre dans son sein pacifiquement et sans ingérence étrangère.

96. Pour la délégation du Chili, le rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine et la fin des activités de la délégation du régime qui règne actuellement à Taiwan constituent des étapes inséparables et simultanées d'un seul processus. Nous le répétons : il ne s'agit pas de l'admission d'un nouveau Membre ni de l'expulsion d'un autre, il s'agit de reconnaître les droits légitimes du véritable Gouvernement de la Chine, ce qui implique automatiquement le fait d'ignorer les représentants du régime de Taiwan. Il n'y a pas d'autre choix et toute formule que l'on voudrait inventer ne ferait qu'esquiver le caractère exact et profond du problème et ferait naître une période de complications, de frictions et de frustrations qui serait très nuisible aux Nations Unies et qui affaiblirait les efforts qui tendent à diminuer la tension dans la communauté internationale.

97. La délégation du Chili soutient une position nette, sans ambiguïté d'aucune sorte. Nous voterons en faveur du projet de résolution A/L.630 et Add.1 et 2. Nous nous opposerons à toute proposition, tout amendement ou tout sous-amendement qui auraient pour but d'assurer la double représentation, c'est-à-dire que nous nous opposerons à toute tactique qui aurait pour objet implicite ou explicite de retarder ou de rendre impossible le rétablissement des

droits légitimes qui permettent à la République populaire de Chine d'assumer pleinement la position et le siège qui lui reviennent dans notre organisation. Ma délégation estime qu'en adoptant cette position fondée sur la ferme conviction du peuple et du Gouvernement du Chili nous contribuerons à augmenter la force et le prestige des Nations Unies qui doivent être de plus en plus l'instrument fondamental du maintien de la paix et de l'ouverture de nouvelles voies vers le progrès de l'humanité.

98. M. Mboni Naph DLAMINI (Souaziland) [*interprétation de l'anglais*] : Notre assemblée ne peut feindre de croire que le passé n'existe pas en présence de l'éloquent témoignage qu'est l'existence même de notre organisation. Notre organisation a été fondée il y a 26 ans, après deux guerres mondiales dévastatrices, dans le but essentiel d'assurer la paix, la justice et le progrès, idéals que l'Assemblée a réaffirmés l'année dernière encore dans une série de déclarations. Pour nous qui sommes ici assemblés, la tâche immédiate consiste à redresser une situation qui dure depuis plus de 20 ans. Pour nous, le passé existe maintenant et le présent est dans l'avenir. Il ne faut pas que ceux qui se réuniront ici dans 20 ans puissent dire que cette grande assemblée n'a pas su harmoniser les actes des nations avec les principes de la Charte.

99. La question qui se pose actuellement à l'Assemblée — celle de la représentation de la Chine aux Nations Unies — est de la plus grande portée et ma délégation ne peut comprendre pourquoi certaines délégations ici présentes estiment qu'il ne s'agit pas d'une question importante.

100. En appuyant et en coparrainant les projets de résolution sur la non-expulsion contenus dans les documents A/L.632 et Add.1 et 2 et A/L.633 et Add.1 et 2, ma délégation ne recherche pas un climat d'affrontement, mais la solution d'un problème en suspens; non pas le conflit, mais la coopération; non pas l'hostilité, mais l'amitié dans l'esprit de la Charte. Le projet de résolution que mon gouvernement appuie, et dont il a accepté d'être coauteur, cherche à donner un siège à la République populaire de Chine tout en conservant à la République de Chine sa qualité d'Etat Membre des Nations Unies. Certaines délégations ont soutenu — un peu laborieusement peut-être — que ces intentions étaient incompatibles avec les dispositions de la Charte et les principes du droit international.

101. Il y a 20 ans, la Chine s'est trouvée divisée par une guerre civile. De ce conflit sont nés deux gouvernements aux revendications opposées : l'un des gouvernements exerçant son autorité sur le continent chinois, l'autre sur certaines parties de la Chine, mais avant tout sur l'île de Taiwan.

102. La délégation du Souaziland estime que la situation réelle dans la Chine d'aujourd'hui consiste en deux gouvernements dont aucun ne reconnaît la souveraineté de l'autre; mais cette souveraineté est assurément reconnue par le monde puisque, en fait, chacun de ces gouvernements exerce son pouvoir par ses autorités accréditées sur un peuple qui se reconnaît chinois. Ajoutées à cela, les revendications territoriales qui suscitent des conflits de droit international chaque fois qu'il y est fait allusion sèment nécessairement la confusion.

103. Encore qu'il soit vrai que la présence politique et militaire de la République de Chine sur le continent chinois soit limitée aujourd'hui, il n'en reste pas moins que la République de Chine existe toujours en tant qu'entité juridique et politique; elle conserve tous les attributs d'un Etat souverain moderne; elle possède un territoire, un peuple, une structure politique et un gouvernement effectif; elle entretient des relations diplomatiques avec d'autres pays, elle est Membre des Nations Unies, qualité dont certains, ici, voudraient que nous la privions; elle exerce une autorité effective sur une population de plus de 14 millions d'habitants, et non de 2 millions; et elle représente les traditions culturelles et morales du peuple chinois comme le ferait tout gouvernement effectif.

104. A ce propos, ma délégation affirme que notre organisation ne peut considérer la représentation de la Chine comme une simple question de pouvoirs, quant au fond et quant à la portée, parce qu'il y a eu existence très nette de ce que ma délégation pourrait qualifier de succession d'Etat, partielle ou double, pas "sécession" — je répète : pas sécession.

105. Les délégations qui se sont prononcées pour l'expulsion de la République de Chine, du haut de cette tribune, ne sauraient nier non plus que la République populaire de Chine ne peut prétendre aujourd'hui exercer son autorité à Taiwan, pas plus que la République de Chine ne peut prétendre aujourd'hui exercer son autorité sur le continent. L'existence de deux gouvernements effectifs ne peut donc être niée et le fait que chacun de ces gouvernements effectifs représente les intérêts d'un secteur d'un grand peuple ne saurait l'être davantage.

106. L'Assemblée générale ne peut pas nier non plus les changements dynamiques qui sont survenus en Chine ces dernières années. Par exemple, la République populaire de Chine avait toujours demandé que la Charte soit modifiée avant d'entrer aux Nations Unies. Aujourd'hui, elle garde sur la question un silence éloquent; elle entrerait aux Nations Unies sans envisager de modifications de la Charte. L'isolement mutuel de la République populaire de Chine et des Etats-Unis d'Amérique a dressé pendant des années entre ces deux gouvernements et ces deux peuples un mur de séparation. Aujourd'hui, ces deux grands pays s'emploient à abattre ce mur d'isolement. Ce sont là de grands changements survenus en notre temps et ils montrent la voie d'une éventuelle solution pacifique au problème chinois, peut-être par le peuple chinois lui-même. L'idéalisme en matière de droit et les idéologies politiques ne devraient pas faire obstacle à une solution qui tienne compte de la situation humaine en Chine, et je voudrais souligner que c'est bien en face d'une situation humaine que nous nous trouvons.

107. Le projet de résolution de non-expulsion, que mon gouvernement appuie, à savoir A/L.633 et Add.1 et 2, cherche, selon l'esprit et la lettre de la Charte, à conserver l'essentiel des principes de la Charte et à tenir compte des changements qui se sont produits en Chine depuis 1945.

108. Aux yeux de ma délégation, le projet de résolution dit albanais [A/L.630 et Add.1 et 2] tend uniquement à priver la République de Chine du statut international dont elle jouit depuis des années et à traiter la question de

Taiwan comme étant purement d'ordre intérieur ou national. Nous estimons que, si tel était le cas, et comme la République de Chine est expressément mentionnée dans la Charte en tant qu'Etat représentant l'un des membres permanents du Conseil de sécurité, cette manière d'agir affranchirait la République populaire de Chine de toutes obligations envers la République de Chine qui, en fait, a hérité ces obligations, ces principes et ces objectifs de notre organisation en sa qualité de Membre fondateur.

109. En tant que petite nation et qu'Etat Membre, le Souaziland est heureux de constater l'égalité des nations au sein des Nations Unies et l'attachement très légitime que toutes les nations manifestent à leur souveraineté dans les questions intérieures. Cependant, ma délégation estime que beaucoup de territoires contiennent un certain nombre de populations distinctes par suite d'accidents de l'histoire; nous pensons aussi que l'engagement des Nations Unies quant au principe de la libre détermination de tous les peuples demeurerait un rêve irréalisé si tous les peuples des Nations Unies ne pouvaient faire partie de l'Organisation sur une base d'égalité et sans préjudice des relations politiques existantes.

110. Ma délégation a entendu des arguments fondés sur le fait que la République populaire de Chine représente le quart de la population mondiale et que sa voix doit donc être entendue ici. Ma délégation est d'accord sur ce point et elle est heureuse que la communauté internationale l'ait compris. Le projet de résolution dont mon gouvernement a accepté d'être coauteur tient compte de ce fait important. Il reconnaît, au surplus, que lorsque la République populaire de Chine siègera au sein de notre organisation, elle devrait, par principe politique, remplacer la République de Chine au Conseil de sécurité. A notre avis, ce remplacement serait logique. Puisque nous devons nous laisser guider par la loi du nombre, c'est en vertu de son autorité sur le continent que la République de Chine a obtenu le statut de membre permanent du Conseil de sécurité en 1945. Elle exerçait alors une autorité matérielle, politique et militaire sur cette partie de la Chine. En outre, ma délégation reconnaît que la République populaire de Chine possède les attributs d'une superpuissance spatiale et nucléaire. Cela devrait la qualifier de la manière la plus éminente pour un rôle dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

111. Mais ni la République populaire de Chine ni aucune des superpuissances n'a le monopole de la paix. Aimer la paix et la maintenir est notre responsabilité à tous. Les qualités morales et le sens du devoir dont la République de Chine a fait preuve ici, pendant 26 ans, à l'égard de la paix et de l'humanité, ont été impeccables.

112. L'universalité est l'un des objectifs des Nations Unies, mais ce n'est pas le seul. En installant la République populaire de Chine parmi nous, nous nous rapprocherions, certes, de l'universalité; mais nous ne pourrions parvenir à cet objectif en le proclamant une minute et en le rétractant la minute suivante. Nous ne pouvons réaliser l'universalité en expulsant un Etat Membre respecté qui représente plus de 14 millions d'êtres humains — et je répète qu'il ne s'agit pas de 2 millions. De plus, l'autorité légale des Nations Unies, de même que leur autorité morale s'effondreraient et seraient remises en question si un Membre respecté comme

la République de Chine était expulsé de notre organisation, car alors aucun Etat ne pourrait plus jamais être certain de l'inviolabilité de sa qualité de Membre de l'Organisation.

113. Pour résumer, je dirai, premièrement, que comme au cours des 25 dernières années notre assemblée a affirmé et réaffirmé que le Gouvernement de la République de Chine continuait à représenter la Chine, ma délégation ne croit pas faire fausse route en se portant coauteur du projet de résolution A/L.632 et Add.1 et 2. Nous engageons tous les Etats Membres à voter en faveur de ce projet de résolution, car s'il fallait refaire tout ce qui a été fait au cours de ces années, il serait logique de recommencer comme auparavant. S'il s'agit d'exclure un Membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies, je ne comprends pas pourquoi cette question ne devrait pas être traitée comme une question importante, conformément à l'Article 18 de la Charte.

114. Deuxièmement, de l'avis de ma délégation, la République de Chine n'est pas un gouvernement en exil ni un gouvernement séparatiste. C'est un gouvernement de fait qui exerce une entière autorité sur Taiwan, et cela depuis 25 ans. Le dire n'est pas confirmer la sécession, ce n'est pas créer une division au sein du peuple chinois; c'est simplement se montrer réaliste. Le peuple chinois de l'île de Taiwan et le peuple chinois du continent poursuivent des aspirations politiques différentes. Le projet de résolution que ma délégation appuie vise à ce que le peuple chinois tout entier soit représenté dans notre organisation.

115. Troisièmement, les Nations Unies sont une organisation de peuples. C'est ce que dit le Préambule de la Charte. L'Organisation doit donc faire ressortir cet élément. Elle doit refléter le monde réel dans lequel nous vivons. Les petits peuples emprisonnés à la suite de circonstances historiques à l'intérieur des frontières d'autres nations souveraines ne doivent pas se voir privés du droit à l'autodétermination s'ils ont des gouvernements qui exercent véritablement une autorité. C'est ainsi que nous comprenons le principe de l'universalité. Le peuple n'est pas toujours une majorité; il peut aussi être une minorité.

116. Quatrièmement, ma délégation votera contre le projet de résolution dit albanais parce qu'il est d'une rigueur inutile, il empêche l'harmonie, il a un caractère punitif et il cherche à expulser immédiatement des Nations Unies un Membre respectable dont la faute — peut-être la seule faute — est d'avoir fait preuve de zèle à l'égard de notre organisation.

117. M. SALIM (République-Unie de Tanzanie) [*interprétation de l'anglais*] : Le siège illégalement occupé à l'ONU par les représentants de Tchang Kai-chek aurait dû appartenir aux représentants de la République populaire de Chine depuis 22 ans déjà. Tel aurait dû être l'aboutissement logique de la naissance de la nouvelle nation chinoise, à la suite de la victoire des forces populaires dirigées par le grand chef du peuple chinois, le président Mao Tsé-toung, et la fuite de Tchang Kai-chek, chef d'un régime féodal et réactionnaire. Au cours des 22 dernières années, la Chine a réalisé des progrès constants et remarquables et l'on a pris de plus en plus conscience de son rôle de grande puissance.

118. Mais, à cause de l'opposition systématique des Etats-Unis, la représentation de la Chine populaire n'a pas été

assurée. A cette étape avancée de notre débat, il est inutile de récapituler en détail ici les diverses manoeuvres par lesquelles les Etats-Unis ont réussi à empêcher que la Chine ne soit dûment représentée à l'Organisation des Nations Unies. Tout cela se trouve dans les archives et chacun est au courant. Il suffira de rappeler que tout au long des années 50, alors que la question de la représentation de la Chine aurait dû être résolue conformément aux règles et à la pratique des Nations Unies par le simple moyen de voir si le Gouvernement de la Chine exerçait une autorité effective sur le territoire de cet Etat, l'Organisation, en grande partie sous l'influence des Etats-Unis, a toujours exclu la question de l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

119. Pendant les années 60, le nombre des Etats Membres des Nations Unies s'étant accru à tel point qu'il devenait difficile pour les Etats-Unis de continuer à compter sur la majorité, le procédé de la "question importante" a été inventé pour arrêter la tendance qui semblait s'annoncer en faveur de l'octroi de ses droits légitimes à la République populaire de Chine. Cette manoeuvre a réussi jusqu'à l'année dernière, lorsqu'il s'est enfin avéré que, malgré toute la persuasion et toutes les menaces des Etats-Unis, il ne serait plus possible d'enrayer un mouvement d'opinion croissant en faveur du rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine.

120. C'est ainsi que nous arrivons à la position actuelle des Etats-Unis, que leur porte-parole a qualifiée d'"approche nouvelle". Au cours de la séance du 18 octobre, le représentant des Etats-Unis a déclaré ici :

"Il est temps pour les Nations Unies de régler cette question et de le faire d'une façon qui soit juste pour toutes les parties, qui reflète de façon réaliste les faits réels et qui soit constructive pour l'ONU et ses Membres."
[1966^{ème} séance, par. 78.]

121. Nous sommes heureux de cette évolution de la part des Etats-Unis qui, auparavant, faisaient carrément preuve d'opposition et qui, maintenant, reconnaissent l'existence de la République populaire de Chine. Il est certain que la prochaine visite du président Nixon a contribué à accélérer cette évolution. Mais bien avant la conversion récente de ceux qui, maintenant, comme l'a dit l'ambassadeur Phillips, sont "conscients de l'énergie, des talents et des réalisations du grand peuple qui vit dans cet ancien berceau de la civilisation" [1902^{ème} séance, par. 88], la position du Gouvernement de la Tanzanie était bien arrêtée : nous avons toujours demandé le rétablissement des droits légitimes du peuple chinois. Nous n'avons cessé de défendre cette position juste depuis notre indépendance.

122. Etant donné les contacts actuels entre Pékin et Washington et la visite projetée du président Nixon en Chine, le monde avait tout lieu de s'attendre que la position des Etats-Unis sur la question de la représentation de la Chine corresponde à l'attitude plus réaliste que le Gouvernement des Etats-Unis semble avoir adoptée en reconnaissant dûment l'importance et le rôle de la Chine populaire. Mais nous allions au-devant d'une déception. Car il semble que seule la tactique ait changé dans la position des Etats-Unis concernant la représentation. La stratégie, pour regrettable qu'elle soit, est la même. Elle consiste à entreprendre des manoeuvres nouvelles de procédure ou

autres, pour empêcher les 800 millions de Chinois d'être représentés dans notre organisation.

123. Le représentant des Etats-Unis, dans sa déclaration de lundi dernier 18 octobre [1966^{ème} séance], a lancé un appel au réalisme. Et, cependant, il a tout fait, en un effort désespéré, pour nous empêcher d'aboutir à une solution réaliste. Quelle est la réalité d'aujourd'hui ? La Chine est une grande puissance. La politique de quarantaine et d'isolement pratiquée par les Etats-Unis a lamentablement échoué. Des nations de plus en plus nombreuses établissent des relations diplomatiques et autres avec la République populaire de Chine. En fait, depuis la dernière session de l'Assemblée générale, nous avons été témoins, dans beaucoup de capitales, de l'expulsion dramatique, mais nullement inattendue, des représentants de Tchang Kai-chek. Ce processus est irréversible et je suis sûr que la délégation des Etats-Unis n'aura pas manqué de le comprendre. Il est satisfaisant de noter que, dans cette assemblée même, il est de plus en plus reconnu que la représentation de la République populaire de Chine aux Nations Unies est inévitable si l'on veut que notre organisation s'occupe sérieusement des problèmes de la paix et de la sécurité dans le monde. Il y a un an [1913^{ème} séance], ce nouveau réalisme s'est manifesté lorsque la majorité des Membres de l'Organisation a adopté la résolution demandant le rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine.

124. Le réalisme exige qu'il soit mis fin sans tarder aux manoeuvres, qui pourraient, sous quelque apparence ou forme que ce soit, contrarier le désir des Membres de l'Organisation de voir ici les représentants légitimes de la Chine. Défendre la politique des "deux Chines" et camoufler cette politique par des appels abusifs à la justice et au réalisme est une façon de continuer à priver le peuple chinois de sa place dans cette organisation.

125. Le réalisme exige donc en outre que l'on n'empêche pas la voix véritable du peuple chinois de se faire entendre au sein de l'Organisation. Nous avons écouté très attentivement l'appel à la justice lancé lundi dernier par M. Bush. Mais la justice exige que cette grande nation ne soit plus soumise à la privation de ses droits légitimes.

126. On nous a dit aussi que la Chine devait venir aux Nations Unies non pas en posant ses propres conditions mais en acceptant celles des Nations Unies. Très bien. Cette affirmation est certainement valable et nous l'appuyons pleinement, à condition de savoir exactement en quoi consistent les conditions des Nations Unies. En écoutant le représentant des Etats-Unis, nous avons l'impression qu'il voulait faire croire à l'Assemblée que les conditions des Etats-Unis étaient synonymes de celles des Nations Unies.

127. Les conditions de l'Organisation ne sauraient différer de celles qui figurent dans les buts et principes de la Charte et dans ses diverses clauses. La Chine est mentionnée dans notre charte et ses droits y sont reconnus. Mais surtout, notre charte ne tolère aucune intervention dans les affaires intérieures des Etats Membres. Agir de manière à intervenir arbitrairement dans les affaires intérieures d'un Etat Membre, qui relèvent de sa propre juridiction, en appelant cela "conditions des Nations Unies" c'est, à tout le moins, trahir les dispositions de la Charte.

128. La République populaire de Chine, fidèle à ses principes, a déclaré qu'elle refuserait tout contact avec l'Organisation si celle-ci décidait de s'ingérer dans ses affaires intérieures et prétendait savoir ce qui convient le mieux au peuple chinois. Taiwan est une province de Chine et les représentants de Tchang Kai-chek eux-mêmes ne l'ont jamais nié. En fait, ma délégation a tenu cette fois-ci à écouter la déclaration du représentant de Tchang Kai-chek à la 1967^{ème} séance, et nous n'avons pas manqué de noter qu'à aucun moment il n'a cessé de donner l'impression fallacieuse de représenter la Chine.

129. Aucune nation qui se respecte ne permettrait qu'une organisation dont elle est tenue de servir les objectifs perpétue de propos délibéré la division du pays. La République populaire de Chine ne fait pas exception. Ce n'est pas là dicter des conditions à l'Organisation. C'est simplement réaffirmer avec logique les droits et les intérêts légitimes de cette nation. C'est avant tout mettre l'accent sur le respect scrupuleux des dispositions de notre charte.

130. Le représentant des Etats-Unis a affirmé qu'il ne préconisait pas une position "des deux Chines" ni une position "une Chine, une Taiwan". Si tel n'était pas le cas, il faut demander franchement ce que préconisait M. Bush. Car s'il faut tirer une déduction logique de son exposé, il semblerait que la délégation de Tchang Kai-chek, que les Etats-Unis s'efforcent désespérément de maintenir ici, ne représente ni la Chine ni Taiwan. On nous demande donc d'admettre que reste dans notre organisation une délégation représentant un groupe de particuliers tout en déniait, par la même occasion, la représentation authentique de l'Etat chinois. On peut comprendre le dilemme dans lequel la tendance inexorable vers la reconnaissance de la République populaire de Chine a placé M. Bush, ou même compatir aux efforts qu'il a déployés pour tirer quelque chose d'une thèse très faible et logiquement indéfendable. De plus, nul n'a pu manquer de noter les efforts qu'il faisait pour masquer sa déroute par des considérations hors de propos, comme lorsqu'il a qualifié les représentants du Généralissime d' "hommes respectables". Comme si quelqu'un avait dit le contraire. Mais quel rapport y a-t-il entre la respectabilité ou le manque de respectabilité de ces messieurs et la légitimité de leur titre de représentation ?

131. L'appel à la double représentation que lancent les Etats-Unis est moralement inadmissible, juridiquement indéfendable, politiquement dangereux et pratiquement irréalisable.

132. Il est inadmissible parce que cette solution équivaudrait à une ingérence dans les affaires intérieures de la grande nation chinoise. La Charte est claire en ce qui concerne le siège de la Chine. Ce siège appartient à la Chine et quiconque exerce son autorité sur la Chine a le droit de l'occuper d'office.

133. Affirmer que le régime de Tchang Kai-chek est Membre fondateur des Nations Unies, c'est se livrer à un exercice ridicule et vain. En effet, c'est l'Etat chinois qui a été Membre fondateur. Si nous supposons, pour un moment, qu'un Etat est Membre de l'Organisation en vertu de sa configuration politique ou du gouvernement qui se trouve être au pouvoir, j'affirme que, de toute évidence, la plupart des Membres de l'Organisation auraient depuis

longtemps perdu le droit d'être Membres. Combien de changements de gouvernement n'y a-t-il pas eu, en effet, au cours de ces deux décennies ?

134. Permettre à deux délégations de représenter une seule Chine, ce serait créer un précédent dangereux. Ouvrir cette voie à l'un, c'est l'ouvrir au grand nombre, pour reprendre les termes du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, M. Rogers. Tous les membres de l'Assemblée, et surtout ceux qui représentent des Etats petits et moyens, doivent y réfléchir de la manière la plus sérieuse. Combien d'Etats toléreraient-ils une délégation rivale venue revendiquer leur représentation aux Nations Unies ? L'argument de la représentation multiple de la Biélorussie, de l'Ukraine et de l'Union soviétique néglige délibérément un élément essentiel, à savoir que le Gouvernement de l'Union soviétique avait demandé et approuvé cette représentation. A aucun moment la République populaire de Chine n'a demandé ou approuvé la double représentation. Au contraire, le Gouvernement de la République populaire de Chine ne se prêtera pas — je dis bien : ne se prêtera pas — au démembrement de son pays.

135. Mon gouvernement reconnaît une seule Chine; nous reconnaissons aussi que Taiwan est partie intégrante de la Chine. Mais je voudrais m'arrêter un moment à la préoccupation des délégations qui prétendent ne pas avoir d'idées très claires quant à l'avenir de Taiwan. Nous leur disons ceci. Nous parlons ici de la représentation de la Chine. Dans son discours du 18 octobre, le représentant de Tchang Kai-chek n'a pas parlé de Taiwan. Il prétendait parler non pas au nom de Taiwan, mais au nom de la Chine tout entière. Confondre ainsi le prétendu avenir de Taiwan et la question de la représentation de la Chine est une manoeuvre systématique de la part des Etats-Unis, qui persistent à vouloir contrarier les vœux de la majorité des Membres de l'Organisation. Il s'agit là d'une affaire purement intérieure et aucun de nous, ici, n'a le droit de s'ingérer dans les affaires intérieures du peuple chinois.

136. La question qui se pose à l'Assemblée est celle de savoir laquelle des deux délégations est autorisée à parler au nom du peuple chinois. La réponse à cette question devrait décider des positions lors du vote. C'est pourquoi ma délégation a, une fois de plus, le plaisir d'être l'un des auteurs du projet de résolution des 23 nations [A/L.630 et Add.1 et 2] demandant le rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine. Nous voterons donc contre tout projet de résolution, motion ou amendement visant à empêcher l'Assemblée d'adopter cette décision rationnelle et logique, comme par exemple le projet de résolution des Etats-Unis contenu dans le document A/L.633 et Add.1 et 2. Par souci de son propre prestige, l'Assemblée se doit de rejeter cette motion.

137. Il est évident que la notion de réalisme a un sens différent pour le Gouvernement des Etats-Unis. Il semble que pour celui-ci le réalisme consiste en manoeuvres de procédure. C'est la seule interprétation que l'on puisse donner au projet de résolution dit de la question importante présenté par les Etats-Unis [A/L.632 et Add.1 et 2]. Cette motion diffère peut-être, par la forme, le style et même par le fond, de motions semblables défendues par les Etats-Unis à de précédentes sessions de l'Assemblée générale, mais les motifs, eux, n'ont pas changé.

138. Tout au long de la dernière décennie, la position de la Tanzanie dans le débat de procédure a consisté à ne pas considérer la question de la représentation de la Chine comme une question importante puisque la Chine est déjà Membre des Nations Unies — et même Membre fondateur. Nous avons toujours affirmé que la question qui se posait était celle des pouvoirs des représentants de la Chine. L'Assemblée allait-elle continuer de reconnaître la représentation d'un régime renversé il y a 22 ans par le peuple chinois ? L'Assemblée allait-elle soutenir les revendications absurdes de ceux qui, rejetés par les masses chinoises et vivant à Taïpeh sous la protection et la tutelle d'une puissance étrangère, se cramponnent désespérément au mythe qu'ils sont les dirigeants de la Chine ? Nous avons maintenu alors, et nous maintenons toujours, que l'Organisation ne pourrait continuer à empêcher les vrais représentants de la Chine d'occuper leur siège légitime aux Nations Unies qu'au risque d'y perdre son prestige et son efficacité propres. Heureusement, la majorité des membres de l'Assemblée conteste maintenant les prétentions absurdes de Tchang Kai-chek et exige que le siège illégalement occupé par ses représentants au nom de la Chine soit restitué à son détenteur légitime, la République populaire de Chine.

139. Ainsi, il ne s'est jamais agi et il ne s'agit toujours pas d'une expulsion. En effet, nul n'a dit ici qu'une fois adopté le projet de résolution A/L.630 et Add.1 et 2 par 23 pays d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et d'Europe le nombre total des Membres des Nations Unies passerait de 131 à 130. La thèse des Etats-Unis selon laquelle la question qui se pose à l'Assemblée est celle de l'expulsion et, pour citer M. Bush, "est aussi simple que cela" [1966ème séance, par. 80], n'est de toute évidence pas applicable et vise sans aucun doute à embrouiller le problème en déformant les faits.

140. Cependant, les Membres de l'Organisation n'auront pas manqué de noter la manière à la fois irrégulière et anticonstitutionnelle dont les Etats-Unis s'efforcent d'accroître l'importance numérique de l'Organisation en imposant leur politique des deux Chines. En effet, le résultat final d'un vote en faveur du projet de résolution des Etats-Unis serait d'augmenter le nombre des Membres de notre organisation. Ce sera d'ailleurs une expulsion assez curieuse si, après rectification de la représentation de la Chine, il reste quand même 131 Membres. Les Etats-Unis auraient dû avoir l'honnêteté de tenir compte de cette arithmétique élémentaire.

141. Au cours du présent débat, nous avons entendu des appels passionnés, encore qu'illogiques, à la justice, à l'esprit pratique et au sentiment de la réalité. A moins que les mots n'aient perdu leur signification, il faut bien conclure que les Etats-Unis, qui sont décidés à empêcher une fois de plus le rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine, devraient s'adresser ces appels à eux-mêmes. Ce sont les Etats-Unis qui voudraient continuer à refuser à plus du quart de la race humaine son rôle légitime dans l'Organisation. Ce sont les Etats-Unis qui voudraient s'arroger le droit de fournir des solutions superficielles et inacceptables à la nation chinoise. Ce sont les Etats-Unis qui voudraient sacrifier les principes. Enfin, ce sont les Etats-Unis qui cherchent à violer la Charte de l'Organisation. Les mots ne sauraient cacher ces réalités. Le monde veille pour voir si notre organisation a atteint sa

maturité ou si elle va continuer à se plier aux prétendus intérêts nationaux et à l'orgueil d'une seule puissance.

142. Voter pour la proposition des Etats-Unis A/L.632 et Add.1 et 2, c'est voter pour une nouvelle obstruction. Voter pour cette proposition c'est voter de manière à ternir encore plus l'image de notre organisation.

143. Voter pour le projet de résolution des Etats-Unis sur la double représentation, contenu dans le document A/L.633 et Add.1 et 2, c'est voter pour l'illégalité. C'est pourquoi nous restons convaincus que les membres de l'Assemblée, quelles que soient les opinions qu'ils représentent, ne laisseront pas persister la grave anomalie actuelle. Nous devons rejeter avec fermeté les manoeuvres des Etats-Unis, non pas pour avoir le dernier mot dans le débat, mais pour défendre les intérêts de l'Organisation et ceux de l'humanité tout entière. Nous ne devons pas admettre que des Etats, même puissants, comptent que l'Assemblée fera chorus à leurs motifs égoïstes. Ce n'est qu'ainsi que nous serons vraiment les Nations Unies. Et ce n'est qu'ainsi que l'Organisation grandira en prestige et pourra s'attendre à être traitée avec estime et avec respect.

144. Pour terminer, nous voudrions saisir cette occasion pour lancer un appel spécial et solennel à nos collègues d'Afrique afin qu'ils adoptent une attitude juste et réaliste. En Afrique, une riche mais triste expérience nous a appris que les questions d'intérêt vital et réel pour notre continent ne suscitent pas — je répète "ne suscitent pas" — automatiquement l'appui des Etats-Unis.

145. M. TOMEH (République arabe syrienne) [*interprétation de l'anglais*] : Il existe le sentiment très fort aux Nations Unies, aux Etats-Unis et, en fait, dans le monde entier, que ce que l'on appelle maintenant le débat sur la Chine — et ce que nous persistons à appeler le "rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine" — mérite la plus grande attention. Cette attention a été sollicitée par le grand nombre d'orateurs qui ont participé au débat, de part et d'autre, d'une façon active et frappante. On commence à comprendre que ce colosse qu'est la République populaire de Chine peut, après une obstruction de deux décennies, obtenir enfin justice. Et il est certainement assez significatif que certains qui, l'année dernière encore, se faisaient entendre contre nous viennent cette année à la tribune pour se joindre à nous.

146. Ajoutons à cela qu'après le vote majoritaire de la vingt-cinquième session [*1913ème séance*], beaucoup d'Etats d'Europe, d'Asie et d'Afrique ont changé d'attitude. Du côté positif, en outre, nous remarquons l'absence des épithètes dont avaient coutume de se servir la délégation des Etats-Unis et leurs sympathisants qui, s'opposant à l'admission de la République populaire de Chine, l'accusaient d'avoir un penchant pour l'agression et de n'être pas éprise de paix. Mais le changement d'attitude le plus frappant peut-être est celui de la délégation des Etats-Unis elle-même qui, renonçant à son vieil argument contre l'acceptation de la République populaire de Chine, demande maintenant — cela ressort de son attitude actuelle — l'expulsion des représentants de Tchang Kai-chek du Conseil de sécurité. Cette idée est sous-entendue dans le projet de résolution des Etats-Unis du 29 septembre 1971 [*A/L.633 et Add.1 et 2*], qui, au paragraphe 1 de son dispositif,

"recommande d'admettre [la République populaire de Chine] en tant qu'un des cinq membres permanents du Conseil de sécurité", ce qui signifie que les représentants de Tchang Kai-chek doivent être expulsés du siège qu'ils occupaient illégalement au Conseil. Mais je reviendrai plus loin à ce changement hypocrite, à ce simulacre de changement des Etats-Unis.

147. Pour les délégations aux Nations Unies, pour les représentants permanents et pour ceux qui viennent à l'Assemblée générale et qui n'ont guère eu l'occasion d'entendre de discours électoral typique à New York ou ailleurs aux Etats-Unis, un excellent exemple du genre a été fourni lundi dernier par le représentant des Etats-Unis, M. Bush, qui, avec les phrases fleuries caractéristiques, les superlatifs, le foisonnement d'adjectifs, a brouillé les faits réels concernant la Chine, confondu les questions et induit en erreur le public américain, surtout par ses allusions à la représentation de la RSS d'Ukraine et de la RSS de Biélorussie, oubliant complètement les raisons historiques pour lesquelles ces Etats sont représentés ici. Bref, c'était vraiment un très beau discours, très bien prononcé, mais sans base ni substance aucune.

148. L'Assemblée générale, qui a entamé le débat sur la Chine lundi dernier [*1966ème séance*], a déjà entendu 45 orateurs. Il est donc naturel que l'attention des représentants faiblisse quelque peu, surtout à la fin d'une longue journée comme celle-ci. En fait, il est difficile de faire plus que de formuler et de reformuler les arguments pour et contre. Permettez-moi, cependant, de dire que l'attitude de la République arabe syrienne, trop connue pour avoir besoin d'être répétée, est dictée non par l'opportunisme mais par des principes, non par des sophismes mais par le désir réel de voir mettre en oeuvre les dispositions de la Charte, non par notre obédience à telle ou telle puissance, mais par la nécessité impérieuse d'avoir un ordre international fondé sur le droit, la justice et l'équilibre.

149. Les nombreux orateurs qui n'ont précédé ont résumé plus d'une fois les éléments fondamentaux du débat sur la Chine. Comme on se souvient le mieux — c'est humain — de ce qui est le plus récent, je vais reprendre le résumé de la question que nous a si brillamment présenté hier matin le représentant de l'Equateur, M. Benites, connu pour sa belle intelligence juridique. Je suis tout à fait d'accord sur son interprétation :

"Le problème, si on le réduit à ses éléments fondamentaux, offre deux aspects : le premier est politique : il s'agit de déterminer laquelle des deux autorités qui s'affirment gouvernement légitime de la République de Chine que mentionne la Charte des Nations Unies en son Article 23 a droit à la représentation permanente en cette organisation, y compris au Conseil de sécurité. L'autre aspect est de caractère juridique : il s'agit d'une revendication territoriale sur l'archipel de Taiwan et les îles Pescadores; les deux gouvernements soutiennent qu'ils constituent des éléments du territoire chinois." [*1968ème séance, par. 114.*]

150. Je n'ai ni l'envie ni l'intention d'insister sur les arguments dont s'assortissent ces deux problèmes fondamentaux, mais ils suscitent les questions qui vont suivre. Jusqu'à présent, personne ne s'est adressé directement aux

représentants de Tchang Kai-chek. Par votre intermédiaire, Monsieur le Président, permettez-moi de leur poser ces quatre questions. Premièrement, reconnaissez-vous deux Chines, comme le font les Etats-Unis ? Deuxièmement, avez-vous jamais officiellement appuyé la politique des deux Chines ? Troisièmement, n'avez-vous pas constamment affirmé que vous êtes les seuls représentants de la Chine tout entière ? Quatrièmement, votre propre chef, Tchang Kai-chek, n'a-t-il pas, à des époques différentes, déclaré — et plus d'une fois — que la Chine continentale faisait partie de Formose, qu'il voulait la libérer et reprendre en main tout le continent chinois, sous-entendant ainsi l'existence d'une seule Chine ?

151. Même dans la déclaration importante qu'ils ont faite cette semaine au cours du présent débat, ils n'ont jamais affirmé qu'il y avait deux Chines, selon la thèse avancée par la délégation des Etats-Unis. Si les représentants de Tchang Kai-chek gardent le silence à ce sujet, cela équivaut à reconnaître qu'il n'y a qu'une seule Chine, comme nous l'affirmons. Mais laquelle ?

152. J'en viens à ma deuxième série de questions que j'adresse directement à la délégation des Etats-Unis, bien qu'elles concernent également tous les Membres des Nations Unies. Premièrement, supposons que la guerre civile éclate dans un pays et qu'en conséquence deux gouvernements soient constitués. Ne s'agit-il pas là, selon le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, d'une affaire purement intérieure qui ne donne pas aux Nations Unies — ni aux Etats-Unis, qui sont devenus les policiers du monde — le droit d'intervenir ? Deuxièmement, supposons en outre que ces deux gouvernements aient été constitués du fait de la sécession de l'une des parties, aidée par la force militaire d'une tierce partie : quel principe invoquerez-vous pour déterminer la reconnaissance de l'un plutôt que de l'autre ?

153. Cependant, s'il s'agissait non d'une question de principe — ce n'est pas le cas — mais d'opportunisme et d'un choix arbitraire — ce qui est le cas — nous pourrions nous attendre que le représentant des Etats-Unis nous a dit pour défendre son projet de résolution :

“Ainsi le peuple chinois tout entier serait enfin représenté aux Nations Unies par les gouvernements qui, depuis plus de 20 ans, le gouvernent en fait.” [1966^{ème} séance, par. 66.]

Mais c'est précisément à cause de cette attitude que les Nations Unies sont dans une impasse depuis 20 ans et ce n'est pas ainsi que l'on résoudra aujourd'hui le problème que pose l'existence de deux gouvernements pour un seul peuple.

154. A ce propos, je voudrais vous rappeler comment un président des Etats-Unis, M. Truman, et un secrétaire d'Etat, M. Dean Acheson, ont reconnu que Formose faisait partie de la Chine. En effet, en 1949-1950, ce qu'on appelle maintenant le débat sur la Chine était l'une des questions prédominantes de la politique des Etats-Unis. Dean Acheson, dans son livre *Present at the Creation* — et je recommande sincèrement à tous nos adversaires de lire le chapitre qui se rapporte à la Chine — déclare :

“Au début de l'année 1949, m'entretenant avec le président Truman des critiques du Congrès et de la presse à l'égard de notre politique en Chine, j'ai affirmé qu'une bonne partie de ces critiques était due à l'ignorance des faits. Le général Marshall avait hésité à tout dire par crainte de nuire plus encore à la situation en déclin du maréchal.” — Il s'agit de Tchang Kai-chek — “Il était évident que le régime nationaliste du continent était sur le point de s'effondrer et que les Etats-Unis devraient nécessairement cesser de l'appuyer. J'ai recommandé que nous préparions un compte rendu détaillé de nos relations avec la Chine, insistant sur les cinq dernières années, afin de le publier après l'effondrement. Le Président a accepté et le Livre blanc sur la Chine lui a été remis le 29 juillet 1949. Ma lettre” — c'est-à-dire la lettre de M. Acheson — “. . . a également été publiée sous le titre : Résumé des relations américano-chinoises. Dans une brève déclaration, le Président soulignait que son “objectif essentiel, en faisant publier actuellement ce compte rendu franc et objectif, était de faire en sorte que notre politique à l'égard de la Chine et de l'Extrême-Orient tout entier soit fondée sur une opinion publique éclairée et intelligente”. Vingt ans après — écrivait Dean Acheson en 1969 — le Livre blanc chinois constitue toujours une présentation et une analyse des faits équitable, juste et solide . . .

“La conclusion du résumé a déplu à ceux qui croient à l'omnipotence des Etats-Unis et pour lesquels, lorsqu'un but n'est pas atteint, il ne peut s'agir que d'incompétence ou d'une trahison.”

M. Dean Acheson poursuit :

“Il faut bien reconnaître, hélas, que les résultats inquiétants de la guerre civile en Chine échappaient à la volonté du Gouvernement des Etats-Unis. Rien de ce que notre pays a fait ou aurait pu faire dans les limites raisonnables de ses capacités n'aurait pu modifier ce résultat. Rien de ce qui n'a pas été fait par notre pays ne pouvait y contribuer. C'est là” — et je le souligne — “le fait des forces chinoises internes, forces que notre pays a cherché à influencer sans y parvenir. Une décision a été élaborée en Chine même . . .”

Permettez-moi de répéter cette phrase “C'est là le fait des forces chinoises internes que notre pays” — il s'agit des Etats-Unis — “a cherché à influencer sans y parvenir. Une décision a été élaborée en Chine même . . .”

155. Dean Acheson poursuit :

“Le 5 janvier, le lendemain de son message au Congrès sur l'état de l'Union, il” — le président Truman — “a publié une déclaration en quatre paragraphes dans laquelle, après avoir dit que le Gouvernement des Etats-Unis considérait Formose comme territoire chinois sans réserve aucune, il ajoutait :

“Les Etats-Unis n'ont pas de visées sur Formose ni sur aucun autre territoire chinois. Les Etats-Unis n'ont pas le désir d'obtenir des droits ou des privilèges spéciaux ni d'établir de bases militaires à Formose actuellement.”

⁷ Dean Acheson, *Present at the Creation*, New York, W. W. Norton & Company, 1969, p. 302 et 303.

— je souligne le mot “actuellement” — “Ils n’ont pas non plus l’intention d’utiliser leurs forces armées pour s’immiscer dans la situation actuelle. Le Gouvernement des Etats-Unis ne poursuivra pas de politique qui puisse aboutir à un engagement dans le conflit civil chinois⁸.”

156. Revoici Dean Acheson parlant du président Truman :

“Tout d’abord le Président avait fait remarquer que notre gouvernement considérait Formose comme territoire chinois. Quatre années auparavant, nous l’avions prise et conformément à des promesses faites publiquement, nous l’avions remise au Gouvernement chinois qui l’administre depuis lors. Quelles que soient les arguties politiques ou juridiques auxquelles d’autres pourraient vouloir se livrer, pour le Gouvernement des Etats-Unis, Formose était chinoise⁹.”

Dean Acheson poursuivait :

“Ma déclaration s’est terminée par une explication de l’expression “actuellement” dont le Président s’était servi” — parce que les temps changent — “dans la phrase “les Etats-Unis n’ont pas le désir d’obtenir des droits ou des privilèges spéciaux ni d’établir de bases militaires à Formose actuellement” : cette expression ne modifie, ne nuance, ni n’affaiblit en quoi que ce soit, la politique fondamentale énoncée dans la déclaration du Président. Elle est là pour tenir compte du fait que, dans le cas hypothétique et regrettable où nos forces seraient attaquées en Extrême-Orient, les Etats-Unis doivent être entièrement libres de se livrer à toute action, en toute région, qui serait nécessaire à leur propre sécurité¹⁰.”

157. Nous devons tirer nos conclusions. Existe-t-il des preuves plus claires émanant d’hommes d’Etat américains mêmes — un président et un secrétaire d’Etat — qu’il n’y a qu’une Chine, que Formose en fait partie, qu’il n’y a qu’un seul peuple chinois et que, selon le président Truman lui-même, “quelles que soient les arguties politiques ou juridiques auxquelles d’autres pourraient vouloir se livrer, pour le Gouvernement des Etats-Unis Formose était chinoise” ?

158. Pour en revenir à la question de savoir quel gouvernement il convient de reconnaître en cas de guerre civile et de sécession, je ne devrais pas avoir besoin de rappeler au représentant des Etats-Unis l’histoire de la guerre de Sécession dans son propre pays. Il connaît certainement le premier discours inaugural du président Lincoln, le 4 mars 1861. Mais pour ceux des représentants qui ne le connaîtraient pas, je citerai quelques lignes de ce discours. Lincoln a dit :

“J’affirme qu’au regard de la loi universelle et de la Constitution l’union de ces Etats est perpétuelle. La perpétuité est sous-entendue, sinon exprimée, dans la loi fondamentale de tous les gouvernements nationaux.”

Et parlant des causes de la guerre de Sécession, il a dit :

“Si une minorité dans un tel cas fait acte de sécession plutôt que d’acquiescer, elle crée un précédent qui, à son tour, la divisera et qui sera sa perte, car une minorité en son sein fera acte de sécession chaque fois que la majorité refusera de se soumettre à cette minorité¹¹.”

159. Arrivant à l’année 1900 et à un tour ironique de l’histoire, la révolte des Boxers en Chine, nous nous rappelons que les Etats-Unis ont envoyé des troupes américaines avec une armée internationale composée de soldats anglais, français, allemands et japonais pour étouffer la rébellion. John Hay, secrétaire d’Etat des présidents McKinley et Théodore Roosevelt, a eu soin d’expliquer, dans une note aux puissances européennes du 3 juillet 1900, que la participation des Etats-Unis avait pour objet de “préserver l’unité territoriale et administrative de la Chine”. Bien entendu, tout cela nous paraît maintenant ironique.

160. En outre, les Nations Unies reconnaissent les Etats souverains mais ne s’ingèrent pas dans la forme de gouvernement qu’ils se donnent. Cette décision appartient aux peuples eux-mêmes et relève exclusivement de la juridiction nationale. Lorsqu’un changement de gouvernement intervient, que ce soit à la suite d’une révolution ou par un processus constitutionnel, le nouveau gouvernement entreprend habituellement des démarches pour en informer les Nations Unies; c’est ce qu’a fait le Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine, Chou En-laï, le 18 novembre 1949, lorsqu’il a envoyé des télégrammes au Président de l’Assemblée générale et au Secrétaire général de l’ONU annonçant la formation du Gouvernement populaire central de la République populaire de Chine et exigeant que l’ONU

“conformément aux principes et à l’esprit de la Charte des Nations Unies retire immédiatement à la “délégation du gouvernement national chinois” tout droit de représenter le peuple chinois auprès des Nations Unies et se conforme ainsi au désir du peuple chinois”¹².

Les Nations Unies se sont-elles arrogé le pouvoir ou la compétence de contester les droits du nouveau gouvernement parce qu’il avait changé de nom ? Regardons ces deux tableaux dans la salle de l’Assemblée générale : combien de noms ont changé et dernièrement encore ? L’orateur qui m’a précédé représente la République-Unie de Tanzanie qui s’appelait autrefois Tanganyika et Zanzibar. La République arabe unie est devenue la République arabe d’Egypte et il y a beaucoup d’autres exemples. Cela donne-t-il à l’Assemblée générale le droit de contester la légitimité du gouvernement de ces Etats ? Un changement de noms affecte-t-il le droit d’être représenté aux Nations Unies ?

161. Je voudrais maintenant relever certaines des contradictions flagrantes qui marquent les deux projets de résolution des Etats-Unis, en commençant par le projet de résolution A/L.632 et Add.1 et 2, qui demande que l’Article 18 de la Charte soit appliqué à notre projet de résolution [A/L.630 et Add.1 et 2] sur le rétablissement

⁸ *Ibid.*, p. 351.

⁹ *Ibid.*,

¹⁰ *Ibid.*, p. 352.

¹¹ *Documents of American History*, H. S. Commager, ed., New York, Appleton Century Crofts, 1963.

¹² Voir document A/1123 (miméographié).

des droits légitimes de la République populaire de Chine aux Nations Unies.

162. L'Article 18 de la Charte parle de l'expulsion d'un Etat Membre comme étant une question importante, mais cette expulsion est mentionnée et définie sans équivoque à l'Article 6 de la Charte, en vertu duquel l'expulsion par l'Assemblée générale dépend d'une recommandation du Conseil de sécurité. Cependant, le Conseil de sécurité n'a pas été convoqué pour recommander l'expulsion des représentants de Tchang Kai-chek. Comme l'ont dit nettement de nombreux représentants, l'abandon du siège de la Chine par les représentants de Tchang Kai-chek est la conséquence légale et logique du rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine aux Nations Unies.

163. Supposons que je présente au représentant des Etats-Unis un ou plusieurs Etats passibles d'expulsion en vertu de l'Article 6 de la Charte parce que, suivant les termes de cet article, ces Etats auraient "enfreint de manière persistante les principes contenus dans la présente Charte". Supposons que je cite un ou deux Etats qui, méconnaissant complètement 120 résolutions — pas moins — de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, de la Commission des droits de l'homme et d'autres organes des Nations Unies de 1947 à 1971, ont foulé aux pieds les principes de la Charte. Nous constaterions que le Gouvernement des Etats-Unis a une fois opposé son veto à une résolution du Conseil de sécurité qui demandait des sanctions contre un de ces Etats. Nous constaterions que le Gouvernement des Etats-Unis a fait tout ce qui était en son pouvoir, accordant notamment des armes et des milliards de dollars à ces Etats et surtout à l'un d'entre eux, pour lui permettre de persister dans son attitude de défi arrogant et de mépris de la loi. C'est ce qu'on appelle deux poids et deux mesures.

164. Lorsque le projet de résolution des Etats-Unis A/L.633 et Add.1 et 2 "affirme le droit de la République populaire de Chine d'être représentée et recommande d'admettre cet Etat en tant qu'un des cinq membres permanents du Conseil de sécurité", cela veut dire que la délégation des Etats-Unis — si nous comprenons l'anglais — a reconnu au bout de 20 ans ce que la Charte, par son Article 23, avait accordé à la Chine. Ce qui est remarquable, c'est que le projet de résolution des Etats-Unis, en employant le nom de la République populaire de Chine au lieu de la République de Chine, a enfin accepté ce que nous lui recommandions d'accepter depuis 20 ans. Ce qu'il s'est refusé à reconnaître, c'est que le Gouvernement de la République populaire de Chine est le seul gouvernement de la Chine. C'est l'unique solution au problème, il ne saurait y en avoir d'autre. En n'admettant pas cela, les Etats-Unis nient un droit que le même projet de résolution reconnaît dans un paragraphe précédent de son dispositif.

165. Tous les Membres des Nations Unies ont entendu la déclaration qui a d'abord été faite au Sénat des Etats-Unis et qui, par la suite, a été répétée ici même. Ce Sénateur a proféré une menace, disant que, si la République populaire de Chine était admise aux Nations Unies, le Gouvernement des Etats-Unis ne pourrait faire autrement que de réduire sa contribution aux Nations Unies. Je voudrais présenter mes excuses à l'ambassadeur des Etats-Unis, M. Bush, qui nous exhorté à ne pas employer de paroles dures. Mais, comme

j'ai le désavantage de me servir d'une langue qui n'est pas la mienne, je ne vois autre chose, dans la déclaration du sénateur des Etats-Unis qui a trouvé un écho ici, que ce que l'on appelle "chantage politique" ou peut-être "diplomatie du dollar". S'il me venait à l'esprit un autre qualificatif, je l'emploierais. Mais la République populaire de Chine occupera un jour, sans aucun doute, son siège légitime aux Nations Unies.

166. Si nous songeons que, pendant 10 ans, au sein du Bureau, les Etats-Unis sont parvenus à empêcher la discussion du rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine, et que, depuis 1960, ils peuvent faire obstacle à son entrée par leur attitude intransigeante, et si nous considérons les sommes prélevées sur le budget des Nations Unies pour financer ces débats, le temps passé en efforts destinés à résoudre ce problème et tout ce que la République populaire de Chine aurait pu apporter à l'Organisation pendant cette période, il paraît non seulement logique, mais légitime et pratique de s'attendre que les Etats-Unis compensent ces pertes si l'on pense avant tout à l'argent.

167. Les Etats-Unis ont tardé à accepter l'admission de la République populaire de Chine aux Nations Unies parce que le gouvernement de cet Etat n'était pas de leur goût. Cependant, un ancien Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, M. Stimson, a dit au Conseil des relations étrangères, le 6 février 1931 :

"Nous ne pouvons dénier aux autres nations le principe sur lequel est fondé notre propre gouvernement : chaque nation a le droit de se gouverner intérieurement, sous la forme qui lui convient, et de changer cette forme à son gré; et extérieurement, de diriger ses relations avec les autres nations par l'intermédiaire de son choix : roi, convention, assemblée, commission, président, etc."

168. Une dernière observation : il est très significatif que la dernière conférence des pays non alignés, qui a eu lieu à Lusaka du 8 au 10 septembre 1970, et à laquelle ont assisté 53 Etats Membres des Nations Unies d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, ainsi que 12 observateurs d'Amérique latine et d'Europe, a adopté la résolution suivante :

"Les chefs d'Etat ou de gouvernement déclarent que, pour que l'Organisation des Nations Unies soit plus efficace, il faut que tous les Etats Membres reconnaissent et acceptent le principe de l'universalité de sa composition. A cet égard, ils soulignent l'urgente nécessité de rendre au peuple de la Chine ses droits légitimes au sein de l'Organisation¹³."

169. La seule possibilité qui s'offre réellement à nous consiste à rejeter les deux projets de résolution présentés par les Etats-Unis et à adopter le nôtre si nous voulons mettre fin à une injustice envers la Chine qui dure depuis 21 ans.

170. En votant, nous voterons pour un principe. En terminant, je voudrais rappeler à nos adversaires américains

¹³ Voir *Déclaration de Lusaka... avec les résolutions de la Troisième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés* (Lusaka, 8-10 septembre 1970), p. 19.

ce que disait leur sixième président, John Quincy Adams : "Votez toujours pour un principe, même si vous votez seul, et vous aurez le plaisir de nous dire que votre vote ne sera jamais perdu."

171. M. SZARKA (Hongrie) [*interprétation de l'anglais*] : La position de la République populaire hongroise à l'égard de la restauration des droits de la République populaire de Chine aux Nations Unies a toujours été très nette, logique avec elle-même, et les Etats Membres la connaissent bien. Il est inutile d'expliquer cette position, elle est pleinement conforme à l'esprit de la Charte et aux principes de politique étrangère de la République populaire hongroise. Comme nous l'avons déclaré de façon catégorique, à maintes reprises, au cours des débats de ces dernières années, notre gouvernement considère le Gouvernement de la République populaire de Chine comme le seul représentant légitime du peuple chinois. La République populaire de Chine doit avoir le droit exclusif de représentation dans tous les organes des Nations Unies et elle doit occuper l'un des cinq sièges permanents au Conseil de sécurité. La conséquence logique de ces considérations est que notre délégation s'oppose énergiquement aux projets de résolution sur la double représentation de la Chine, qui figurent dans les documents A/L.632 et Add.1 et 2 et A/L.633 et Add.1 et 2, car elle les considère comme des propositions nuisibles, cherchant à empêcher la solution juste et définitive de la question. Il découle de cela que la délégation hongroise votera en faveur du projet de résolution contenu dans le document A/L.630 et Add.1 et 2 qui exige le rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine aux Nations Unies.

172. Comme le Ministre des affaires étrangères de la République populaire hongroise l'a fait remarquer dans sa déclaration au cours du débat général, il s'est avéré, ces 22 dernières années, que les responsables de l'exclusion, de l'Organisation mondiale, d'une grande puissance représentant un peu plus de 800 millions d'habitants, la République populaire de Chine :

"... ont porté tort à notre organisation, à l'ensemble des relations internationales, à la République populaire de Chine et enfin — et ce n'est pas là le moindre dommage — à eux-mêmes." [1964^{ème} séance, par. 115.]

173. Il est donc compréhensible qu'à la suite de leur prise de conscience croissante des réalités un plus grand nombre d'Etats Membres se prononcent en faveur du rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies. C'est à la suite de cette prise de conscience que la résolution demandant le rétablissement de la République populaire de Chine dans ses droits légitimes a obtenu la majorité des voix à l'Assemblée générale, à la vingt-cinquième session [1913^{ème} séance].

174. Cet événement positif, comme nous pouvons le voir maintenant, a encouragé des efforts nouveaux de la part des forces qui veulent garder la République populaire de Chine à l'écart. Leurs objectifs n'ont pas changé; ce sont leurs tactiques qui ont changé. Elles se fondent sur le concept erroné et archaïque des deux Chines. Ces tactiques résident en des manoeuvres de diversion qui détournent l'attention du fond de la question. Ces tactiques sont apparues de façon évidente et sans équivoque lorsqu'à la 191^{ème} séance

du Bureau, qui traitait de l'adoption de l'ordre du jour de la présente session, le représentant des Etats-Unis a essayé d'obtenir ce que l'on a appelé un titre plus neutre, simplement pour perpétuer l'état de choses existant et pour empêcher la solution efficace de la question. On aurait déjà pu soulever à ce moment-là la question de savoir si les Etats-Unis se sont jamais montrés neutres au sujet de la représentation de la République populaire de Chine.

175. Les arguments avancés par le représentant des Etats-Unis au cours du débat actuel pour appuyer l'initiative de son pays visant à une double représentation chinoise sont aussi peu fondés que ceux avancés au cours du débat de procédure. C'est pourquoi il est impossible d'accepter la thèse qu'il nous a exposée d'après laquelle "voter pour le projet de résolution albanais équivaldrait à voter contre l'universalité" [1966^{ème} séance, par. 75].

176. L'histoire nous apprend que ce sont justement les Etats-Unis qui ont toujours empêché d'assurer l'universalité des Nations Unies depuis leur création. A cette fin, au cours des 22 dernières années, ce pays s'est toujours prononcé contre le rétablissement des droits de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies. C'est encore essentiellement ce qu'il fait en soumettant à l'Assemblée générale des projets de résolution tels que ceux contenus dans les documents A/L.632 et Add.1 et 2 et A/L.633 et Add.1 et 2. La vérité historique c'est que, depuis la création de l'Organisation mondiale, les Etats-Unis n'ont jamais été le porte-parole de l'universalité. Je pourrais mentionner à ce sujet le fait que l'admission de nombreux Etats aux Nations Unies a été et est retardée à la suite de manoeuvres bien connues.

177. La tentative d'imposer l'idée de la double représentation chinoise en invoquant la représentation des Républiques soviétiques, qui vivent dans une fédération fraternelle, est également un argument faux et inacceptable. Il n'y a pas et ne peut y avoir de liens fédéraux entre Tchong Kaï-chek et la République populaire de Chine.

178. Rien ne pourrait mieux illustrer la responsabilité grave que les Etats-Unis assument dans ce débat que l'opinion de l'ancien représentant permanent des Etats-Unis, M. Charles Yost, que les délégués ici présents connaissent bien. Dans le numéro de septembre-octobre de la revue *Vista*, il écrit :

"Dans une perspective historique, il ne fait aucun doute que nos enfants et nos petits-enfants seront étonnés d'apprendre que le gouvernement qui contrôle indubitablement toute la Chine, sauf Formose, s'est vu refuser le droit de siéger aux Nations Unies pendant plus de deux décennies après qu'il eut gagné la guerre civile. Cette longue exclusion constitue une démonstration impressionnante mais peu inspirante du pouvoir que les Etats-Unis ont exercé au cours de ces deux décennies, car il est évident que sans leur opposition la République populaire de Chine aurait été représentée à New York beaucoup plus tôt¹⁴."

Il déclare ensuite :

¹⁴ Charles W. Yost, "China, the U.S. and the UN", *Vista*, vol. 7, No 2 (septembre-octobre 1971), p. 14.

“Pour ce qui est de l'Organisation, le gouvernement a choisi de lutter pour essayer de gagner sur les deux tableaux, en d'autres termes, de donner une nouvelle vie à l'ancien concept des deux Chines¹⁵.”

179. Tout cela prouve que la position adoptée par les Etats-Unis ne cherche qu'à empêcher une fois de plus de rétablir la République populaire de Chine dans ses droits légitimes aux Nations Unies. C'est pourquoi elle est inacceptable pour tous les Etats Membres qui essaient sincèrement de trouver une solution au problème et qui croient au rôle et à l'avenir de notre organisation.

180. L'Organisation des Nations Unies se trouve face à une question importante. L'Assemblée générale doit redresser une injustice grave qui remonte à plus de 20 ans, et elle doit obtenir le rétablissement des droits d'un Membre fondateur, la République populaire de Chine. Sa décision sera à la mesure de sa propre maturité. Il est de la responsabilité individuelle et collective de tous les Etats Membres — en rejetant les diverses manoeuvres de procédure et autres — de délivrer les Nations Unies des chaînes imposées par la politique égoïste d'une certaine grande puissance. Ma délégation est sûre que la majorité des Etats Membres, conscients de leurs responsabilités, votera en faveur du rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine.

181. M. FACK (Pays-Bas) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation des Pays-Bas a suivi avec beaucoup d'attention et d'intérêt le débat concernant la Chine. Ma délégation sait que plusieurs décisions très importantes nous attendent et, pour éviter que notre opinion ne soit mal comprise, je tiens à expliquer notre position sur ces questions et sur les projets de résolution dont nous sommes saisis, expliquant en même temps comment nous allons voter et pourquoi.

182. Je voudrais commencer par dire qu'aucun des trois projets de résolution ne donne entièrement satisfaction à la délégation des Pays-Bas. Nous aurions préféré, pour notre part, un texte invitant la République populaire de Chine à occuper immédiatement le siège de la Chine dans notre organisation et priant en même temps le Secrétaire général, ou peut-être un petit groupe de “sages”, d'étudier les problèmes subsistants à la lumière des principes d'universalité et d'autodétermination et de présenter leurs conclusions à l'Assemblée générale pour qu'elle les examine.

183. Cependant, ma délégation sait que cette manière de faire ne serait pas suffisamment appuyée à l'heure actuelle et nous avons donc renoncé à l'idée de soumettre à l'Assemblée générale un projet de résolution à cet effet. Les lignes de bataille semblent tracées et l'Assemblée ne paraît guère encline à examiner avec sérénité les faits politiques et historiques ainsi que leurs conséquences. Au contraire, il est évident que presque tous souhaitent voter aussitôt que possible sur les textes présentés.

184. Quels sont les principaux facteurs sur lesquels, après mûre réflexion, la délégation des Pays-Bas fonde sa position ? Un facteur qui, de toute évidence, compte beaucoup est que les Pays-Bas, dès mars 1950, ont reconnu le

Gouvernement de la République populaire de Chine comme gouvernement *de jure* de la Chine et ont en même temps retiré cette reconnaissance au régime nationaliste. Récemment, sa Majesté la reine a déclaré au Parlement, dans son discours du trône, le 21 septembre : “Le gouvernement juge indispensable, pour diminuer la tension politique dans le monde, que la République populaire de Chine prenne part aux débats des Nations Unies.” Ces paroles ont trouvé un écho dans l'allocution prononcée ici le 1er octobre [1948ème séance] par le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas. L'objectif du Gouvernement des Pays-Bas est clair : il souhaite voir la République populaire de Chine occuper au plus tôt le siège de la Chine dans tous les organes appropriés des Nations Unies et de la famille des Nations Unies. Le 14 octobre, devant le Parlement de la Haye, le Premier Ministre des Pays-Bas a déclaré que cet objectif était un facteur d'importance décisive dans les circonstances actuelles.

185. On peut se demander quelles autres difficultés nous préoccupent. Il semble que le problème devant lequel se trouve aujourd'hui ma délégation, et du reste l'Assemblée elle-même, soit double. Tout d'abord, nous avons un territoire, une île de superficie considérable, habitée par une population de 14 millions d'âmes, sous l'autorité de fait d'un gouvernement qui déclare représenter le peuple chinois tout entier. Le Gouvernement des Pays-Bas estime que l'existence de cette entité politique de fait est indéniable bien que, pour notre part, nous n'ayons pas de relations avec elle et que nous ne reconnaissons pas ses revendications. Ensuite, le Gouvernement des Pays-Bas attache une grande importance au principe de l'universalité des Nations Unies en tant qu'organisation mondiale. A cet égard, nous sommes loin d'être seuls, comme nous avons pu le constater cette année au cours de la discussion générale. Il est donc permis de se demander si, à l'avenir, il sera possible d'élaborer une solution qui réponde aux besoins particuliers du peuple de Taiwan puisque le problème ne trouve pas de réponse définitive dans le projet de résolution A/L.630 et Add.1 et 2.

186. Quelle que soit la manière dont ces deux questions — l'existence de fait d'une entité politique et l'universalité des Nations Unies — peuvent être considérées par l'Assemblée générale et chacun des Etats Membres, le Gouvernement des Pays-Bas est fermement convaincu que, lorsque l'Assemblée générale aura tranché la question de la représentation de la Chine aux Nations Unies, il sera impossible d'admettre un recours à des moyens violents pour modifier la situation actuelle en ce qui concerne l'île de Taiwan. Je suis convaincu que l'immense majorité, sinon la totalité, des Membres de l'Assemblée pense de même.

187. Le Gouvernement des Pays-Bas ne sait pas ce que l'avenir réserve au peuple de Taiwan, mais, pour sa part, il peut envisager diverses possibilités.

188. En conclusion, la délégation des Pays-Bas voudrait dire ceci.

189. Le Royaume des Pays-Bas a reconnu la République populaire de Chine il y a bien des années et entretient des relations diplomatiques avec Pékin. Aux yeux de mon gouvernement, le Gouvernement de Pékin est le seul gouvernement légitime de la Chine. Mon gouvernement

¹⁵ *Ibid.*, p. 17.

estime qu'il est de l'intérêt de la communauté internationale, des Nations Unies et de la Chine elle-même que le Gouvernement de la République populaire de Chine occupe sans tarder son siège aux Nations Unies.

190. Etant donné que mon pays reconnaît le Gouvernement de la République populaire de Chine comme seul gouvernement légitime de la Chine, la délégation des Pays-Bas ne saurait s'associer à aucune proposition qui mentionne un autre gouvernement chinois.

191. Bien que les Pays-Bas aient des doutes sérieux en ce qui concerne l'expulsion d'une délégation, quelle qu'elle soit, de cette salle, tant qu'il n'y aura pas eu enquête approfondie sur les éléments politiques et historiques de cette affaire et sur les effets et répercussions que cette expulsion pourrait avoir pour toutes les parties intéressées, la délégation des Pays-Bas votera néanmoins pour le projet de résolution présenté par l'Albanie et d'autres pays [A/L.630 et Add.1 et 2]. Ma délégation formulera un vote affirmatif, tout d'abord parce que ce texte représente à nos yeux le moyen d'assurer l'attribution du siège de la Chine au Gouvernement de la République populaire de Chine, objectif auquel mon gouvernement s'associe sans réserve. Ensuite, parce que nous estimons que la dernière phrase du texte, commençant par les mots "ainsi que l'expulsion" est destinée à indiquer qu'il n'y a qu'un Gouvernement chinois et que les autres, qui prétendent représenter ce pays, ne sont pas habilités — pour cette raison même — à occuper le siège de la Chine en cette assemblée.

192. Il découle logiquement des remarques précédentes que la délégation des Pays-Bas ne peut s'associer aux projets de résolution A/L.632 et Add.1 et 2 et A/L.633 et Add.1 et 2. Après avoir bien pesé les incidences du premier et relevé la contradiction juridique qu'il contient ainsi que son effet dilatoire éventuel, je dois annoncer que la délégation des Pays-Bas s'abstiendra lors du vote de ce projet.

193. Nous ne pensons pas que le second projet de résolution sera mis au voix mais, s'il l'est, nous nous abstiendrons également, pour les raisons que je viens d'expliquer. Nous sommes convaincus que, par souci d'équité, l'Assemblée devrait assurer à toutes les parties intéressées la possibilité d'un débat ouvert et qu'elle ne devrait pas entraver les efforts d'un certain nombre de nos collègues qui cherchent à présenter des projets de résolution.

194. Par conséquent, la délégation des Pays-Bas votera en faveur de la priorité du projet de résolution de procédure A/L.632 et Add.1 et 2, présenté par l'Australie et d'autres délégations.

195. En 1950, la délégation des Pays-Bas avait émis un vote affirmatif à l'Assemblée générale sur la proposition tendant à ce que la République populaire de Chine occupe le siège de la Chine. Ma délégation espère que l'année en cours verra la réalisation de cet objectif.

La séance est levée à 18 h 50.